

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Rubrik: Lois et ordonnances nationales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LÉGISLATION

A. Lois et ordonnances fédérales.

1. 1. Règlement pour l'école polytechnique fédérale (du 21 septembre 1908). La Chancellerie de l'école l'envoie sur demande.
2. 2. Ordonnance relative à l'admission des étudiants réguliers et des auditeurs à l'école polytechnique fédérale. (Du 7 novembre 1908. Approuvé par le Conseil fédéral le 20 avril 1909.)
3. 3. Circulaire du Département fédéral de l'Industrie aux gouvernements des cantons concernant l'enseignement professionnel complémentaire. (Du 15 décembre 1908.)
4. 4. Circulaire du Département fédéral de l'Industrie à tous les gouvernements cantonaux concernant les subventions à l'enseignement professionnel. (Du 15 juin 1908.)

B. Lois et ordonnances cantonales.

I. Dispositions constitutionnelles. Lois générales et spéciales.

1. 1. **Loi sur l'enseignement primaire du canton de Neuchâtel.** (Du 18 novembre 1908.)

Le Grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel, voulant donner à l'enseignement primaire de nouveaux développements; vu les articles 74 et 79 de la Constitution cantonale; en application des dispositions de l'article 27 de la Constitution fédérale, concernant l'enseignement primaire, dispositions ainsi conçues :

Les cantons pourvoient à l'instruction primaire qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une Commission spéciale,

DÉCRÈTE :

Titre premier. — Dispositions générales.

Article premier. — L'enseignement primaire a pour but de donner l'instruction et l'éducation morale indispensables à chacun.

Art. 2. — La loi institue dans les communes, pour donner cet enseignement, des établissements publics d'instruction primaire.

L'Etat ne reconnaît le caractère d'école publique à aucun autre établissement d'instruction primaire.

Art. 3. — La liberté d'enseignement est garantie sous réserve des dispositions de la présente loi. (Art. 15 de la Constitution.)

Art. 4. — L'instruction primaire est obligatoire pour tous les enfants domiciliés dans le canton, sans distinction d'origine ou de nationalité. (Art. 77 de la Constitution.)

Elle est gratuite à tous les degrés dans les écoles publiques. (Art. 78 de la Constitution.)

Art. 5. — L'enseignement primaire public ne doit avoir aucun caractère confessionnel, l'enseignement religieux étant distinct des autres parties de l'instruction. (Art. 79 de la Constitution.)

Aucune personne appartenant à un ordre religieux ou exerçant des fonctions ecclésiastiques ne peut enseigner dans les écoles publiques primaires.

Art. 6. — Tout enfant domicilié dans le canton doit recevoir, soit dans les écoles publiques ou privées, soit à domicile, une instruction suffisante comprenant au minimum le programme complet de l'école primaire, tel qu'il est prévu dans la présente loi.

Titre II. — Enseignement public.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

Art. 7. — Sont institués par la loi comme établissements publics d'instruction primaire : a) l'école enfantine ; — b) l'école primaire ; — c) l'école complémentaire ; — d) les écoles spéciales.

Art. 8. — Dans chaque commune, il est établi au début de l'année civile un rôle des enfants soumis à l'instruction primaire.

Ce rôle est contrôlé par les Commissions scolaires qui s'assurent que les enfants reçoivent cette instruction dans les écoles publiques, dans une école privée ou à domicile.

Art. 9. — Chaque commune doit créer une école enfantine, une école primaire et une école complémentaire publique.

Si la commune a des élèves disséminés loin de son centre principal de population, elle doit organiser pour eux une école enfantine et une école primaire.

Art. 10. — Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut autoriser deux ou plusieurs communes limitrophes ou des quartiers limi-

trophes appartenant à des communes différentes à organiser une école enfantine, une école primaire ou une école complémentaire.

Art. 11. — Des classes spéciales destinées aux enfants anormaux, des classes de répétition dites classes gardiennes, et des cours de perfectionnement peuvent être organisés avec l'autorisation du Conseil d'Etat, la où le besoin s'en fait sentir.

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION

a) *Administration générale.*

Art. 12. — La direction supérieure, la surveillance générale et le contrôle de l'enseignement primaire appartiennent au Conseil d'Etat qui les exerce, conformément aux lois et aux règlements.

Art. 13. — Le Département de l'Instruction publique, après avoir pris l'avis de la Commission consultative instituée à l'article 15 ci-dessous, élabore le programme général d'études et le soumet à l'approbation du Conseil d'Etat.

Les programmes détaillés et les horaires sont arrêtés par les Commissions scolaires et soumis à la sanction du Département de l'Instruction publique.

Art. 14. — Les questions d'organisation, d'administration intérieure et de discipline des établissements scolaires pourront faire l'objet de règlements spéciaux soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

b) *Commission consultative.*

Art. 15. — Il est institué une Commission consultative chargée de donner son préavis sur les questions concernant l'enseignement primaire.

La Commission consultative est nommée au début et pour la durée d'une période législative.

Art. 16. — La Commission consultative est convoquée chaque fois que cela est nécessaire ou que le tiers de ses membres en fait la demande.

Les séances sont présidées par le conseiller d'Etat, chef du Département de l'Instruction publique, et les procès-verbaux sont tenus par le premier secrétaire du Département.

Art. 17. — La Commission consultative est composée de membres désignés par le Conseil d'Etat, les Commissions scolaires et le personnel enseignant des écoles primaires.

Le Conseil d'Etat désigne un membre dans chaque district. — Les Commissions scolaires de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds désignent chacune un membre. — Les autres Commissions scolaires de chaque district, réunies par délégation sur convocation du préfet, désignent un membre. — Le personnel enseignant de chaque district nomme un représentant.

Les directeurs des écoles primaires de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds, ainsi que les inspecteurs des écoles primaires font en outre partie, de droit, de la Commission.

Art. 18. — Le Conseil d'Etat nomme, s'il le juge nécessaire, des Commissions consultatives restreintes pour l'examen de questions spéciales concernant l'enseignement primaire.

c) *Commissions scolaires.*

Art. 19. — L'administration des écoles publiques et la surveillance de l'enseignement privé appartiennent aux Commissions scolaires.

Art. 20. — Les Commissions scolaires sont composées d'un nombre de membres fixé par le règlement communal, mais qui ne peut être inférieur à trois. (Art. 28 de la loi sur les communes.)

Toute personne âgée de 20 ans peut faire partie des Commissions scolaires.

Les Commissions scolaires nomment leur bureau chaque année au scrutin secret et à la majorité absolue. Elles désignent au début de chaque période triennale administrative les comités de dames chargés d'exercer la surveillance spéciale des leçons de travaux à l'aiguille, d'économie domestique et d'enseignement ménager.

Art. 21. — Les fonctions de membres de la Commission scolaire et des comités de dames sont gratuites. (Art. 35 de la loi sur les communes.)

Les parents et alliés jusqu'au deuxième degré, inclusivement, d'un membre du personnel enseignant en charge dans la commune ne peuvent faire partie de la Commission scolaire.

Les membres de la Commission, parents ou alliés au troisième degré d'un membre du personnel enseignant, doivent faire place en séance lorsqu'il s'agit de questions relatives à ce fonctionnaire.

Les parents et alliés jusqu'au deuxième degré, inclusivement, et les époux ne peuvent siéger ensemble dans la Commission scolaire.

Art. 22. — Les attributions des Commissions scolaires sont les suivantes :

a) Elles édictent les règlements locaux d'administration et de discipline scolaires, sous réserve de l'approbation du Conseil général et de la sanction du Conseil d'Etat ;

b) Elles arrêtent, dans les limites de la loi, et après avoir pris l'avis du personnel enseignant, le programme détaillé et les horaires des leçons ;

c) Elles avisent le Département de l'instruction publique lorsqu'un poste doit être mis au concours ;

d) Elles nomment le personnel chargé du service de l'enseignement, sous réserve de la ratification du Conseil d'Etat ;

e) Elles choisissent, après avoir entendu le personnel enseignant, parmi les manuels du matériel scolaire gratuit des écoles primaires adoptés par le Conseil d'Etat, ceux à employer dans leurs classes ;

f) Elles établissent le rôle des enfants prévu à l'art. 8 de la présente loi, avisent de l'ouverture des leçons les parents ou autres personnes responsables des enfants, et contrôlent la fréquentation des écoles ;

g) elles délèguent leurs membres, et, le cas échéant, d'autres personnes, pour visiter régulièrement les classes ;

h) Elles prennent, d'accord avec le Conseil communal, les mesures nécessaires concernant l'hygiène des écoles, et font pro-

céder, au moins une fois par an, à une inspection médicale des élèves;

i) Elles fixent l'époque et la durée des vacances dans les limites de la loi;

j) Elles organisent et dirigent les examens qu'elles jugent nécessaires et déterminent la classification et la promotion des élèves en prenant l'avis du personnel enseignant, et en tenant compte du travail de l'année;

k) Elles élaborent les budgets et les soumettent à l'autorité compétente;

l) Elles établissent en outre les comptes scolaires annuels, si elles en sont chargées, conformément à l'art. 35 de la loi sur les communes;

m) Elles adressent annuellement au Conseil général un rapport sommaire sur la marche de leurs écoles;

n) Elles s'occupent des diverses œuvres connexes à l'école prévues par les règlements communaux.

CHAPITRE III. — ÉCOLE ENFANTINE

Art. 23. — L'école enfantine, obligatoire pour chaque commune, est destinée à servir de préparation à l'école primaire.

Elle comprend au moins une année.

Art. 24. — Dans les communes où l'école enfantine comprend plus d'une année, la Commission scolaire fixe l'âge d'admission dans les classes inférieures.

La fréquentation de ces classes est facultative.

Art. 25. — Le nombre des heures de leçons par semaine est fixé à 20, et les horaires prévoient au moins deux demi-journées de congé par semaine.

La durée des vacances ne peut être moindre de 8 semaines, ni excéder 10 semaines.

Art. 26. — Les objets d'enseignement sont les suivants : Jeux, chant, exercices manuels. — Dessin. — Leçons de choses et récits. — Exercices préparatoires aux leçons de calcul, d'écriture et de lecture.

Art. 27. — En principe, aucune classe ne doit compter plus de 45 élèves. Le dédoublement doit s'opérer lorsque le chiffre de 50 aura été dépassé pendant 3 années consécutives.

Art. 28. — Les classes enfantines sont dirigées par des institutrices.

Art. 29. — Dans les localités où l'école enfantine aurait moins de 15 élèves, la Commission scolaire peut, avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, la remplacer par un cours distinct donné dans le degré inférieur de l'école primaire.

CHAPITRE IV. — ÉCOLE PRIMAIRE

Art. 30. — Les élèves sont répartis en classes, d'après leur âge et leurs capacités.

La séparation par sexe dans les localités qui comptent six classes superposées au moins peut être autorisée par le Département de l'Instruction publique.

Art. 31. — En principe, aucune classe ne doit compter plus de 45 élèves. Le dédoublement doit s'opérer lorsque ce chiffre aura été dépassé pendant trois années consécutives.

Art. 32. — Le nombre des heures de leçons par semaine est de 30 au maximum. Ce chiffre pourra toutefois être porté à 32 dans les deux dernières années. Les horaires prévoient au moins une demi-journée de congé par semaine.

Art. 33. — Le programme obligatoire de l'enseignement primaire comprend les objets suivants : 1^o langue française ; — 2^o écriture ; — 3^o arithmétique ; — 4^o géographie ; — 5^o histoire nationale et notions d'histoire générale, instruction civique ; — 6^o éléments des sciences naturelles ; — 7^o éléments d'hygiène ; — 8^o chant ; — 9^o dessin ; — 10^o gymnastique ; — 11^o économie domestique et travaux à l'aiguille pour les jeunes filles.

Les Commissions scolaires peuvent ajouter au programme, avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, à titre obligatoire ou facultatif, l'enseignement d'autres branches, sans toutefois que le maximum des heures fixé à l'article 2 soit dépassé.

Art. 34. — Les commissions scolaires fixent chaque année l'époque des vacances, dont la durée ne peut être moindre de 8 semaines, ni excéder 10 semaines.

CHAPITRE V. — ÉCOLE COMPLÉMENTAIRE

Art. 35. — Les écoles complémentaires instituées à l'art. 7 de la présente loi sont ouvertes chaque année pendant quatre mois consécutifs.

Elles sont tenues par les instituteurs.

Les cours comprennent 64 heures de leçons, données à raison de 4 heures par semaine. Ils ont lieu pendant l'hiver, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Plusieurs communes peuvent s'associer pour avoir ensemble une seule école complémentaire, et le Conseil d'Etat peut ordonner, à défaut d'entente entre les intéressés, qu'une école complémentaire sera ouverte à des élèves de différentes localités. Dans ce cas, les frais à la charge des communes sont supportés entre elles selon les règles établies à l'art. 103.

Art. 36. — Avant l'ouverture des cours, la Commission scolaire procède à des examens en vue d'établir le rôle des élèves.

Tous les jeunes Suisses domiciliés dans le ressort scolaire sont tenus de se présenter à ces examens dans chacune des deux années qui précèdent celle où ils sont appelés au recrutement militaire.

La fréquentation de l'école complémentaire est obligatoire pour ceux d'entre eux qui seraient jugés incapables de subir, avec succès, l'examen pédagogique à passer lors du recrutement.

Elle est facultative pour ceux qui n'ont pas une connaissance suffisante de la langue française.

Les jeunes gens qui ne se présentent pas à l'examen sont astreints à la fréquentation obligatoire des cours.

Art. 37. — Les jeunes gens astreints à l'école complémentaire

sont placés sous la discipline militaire, à teneur des dispositions suivantes :

La non-comparution aux examens, sans motifs légitimes, est punie de 24 heures d'arrêts.

Chaque absence non justifiée est punie de 2 à 12 heures d'arrêts.

Les arrêts sont infligés, sur rapport de l'instituteur de la Commission scolaire, par le chef de section militaire de la localité ou, le cas échéant, par le préposé à la surveillance de la classe.

Le Département militaire est autorisé, sur rapport du Département de l'Instruction publique, à punir par des corvées ou des arrêts qui n'excéderont pas trois jours les élèves coupables d'indiscipline grave.

Art. 38. — Les objets d'enseignement dans l'école complémentaire sont fixés par le Règlement fédéral concernant les examens des recrues. En outre, des causeries sur des objets visant le développement général des jeunes gens seront organisées pendant les cours de cette école.

Art. 39. — Les Commissions scolaires peuvent admettre des élèves définitivement libérés de l'école primaire à suivre l'école complémentaire, si toutefois il ne résulte aucun inconvénient de leur présence en classe.

Chaque année, avant l'époque du recrutement, les inspecteurs des écoles ou les représentants du Département de l'Instruction publique procèdent, de concert avec les Commissions scolaires, à l'examen des jeunes gens qui seront appelés à se présenter devant la Commission fédérale de recrutement dans l'année courante.

Les résultats de ces examens seront consignés dans un rapport présenté au Département de l'Instruction publique et aux Commissions scolaires.

Les jeunes gens dont l'examen est reconnu insuffisant seront astreints à la fréquentation d'un cours spécial d'une durée de 24 heures, qui précédera immédiatement le recrutement.

CHAPITRE VI. — ÉCOLES SPÉCIALES

Art. 40. — Les communes, d'accord avec le Conseil d'Etat, ouvrent dans les localités où le besoin s'en fait sentir : *a)* des classes spéciales pour les enfants anormaux ou faibles d'esprits; *b)* des classes gardiennes pour les élèves privés de surveillance; — *c)* des cours de perfectionnement pour les élèves libérés de l'école.

CHAPITRE VII. — ÉLÈVES

a) Dispositions générales.

Art. 41. — L'année scolaire s'ouvre au commencement du mois de mai.

Art. 42. — L'enfant qui atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} juillet entre à l'école publique à l'ouverture de l'année scolaire dans laquelle il a eu 14 ans révolus.

Les enfants qui ont atteint l'âge de libération ne peuvent être renvoyés de l'école publique, si leur présence en classe ne donne lieu à aucun inconvénient.

Art. 43. — Au terme de leur scolarité primaire, les élèves passent sous la surveillance des Commissions scolaires et de délégués de l'Etat, un examen obligatoire de sortie. Le règlement fixe l'organisation de cet examen.

Le Département de l'Instruction publique pourra autoriser l'admission aux examens de sortie d'élèves qui atteindraient l'âge de 14 ans avant le 31 juillet, à condition qu'ils aient accompli huit années de scolarité et qu'ils n'aient pas eu de dispenses dans les deux dernières années.

Art. 44. — Les élèves dont l'examen de sortie est reconnu suffisant obtiennent un certificat d'études.

Art. 45. — Les Commissions scolaires peuvent accorder des dispenses spéciales aux élèves en vue des travaux agricoles; toutefois, ces dispenses ne peuvent pas dépasser 10 semaines de congé dès le mois d'avril au 1^{er} novembre de chaque année.

Les élèves qui auront obtenu des dispenses pendant les deux dernières années de scolarité sont tenus, à moins qu'ils obtiennent le certificat d'études, à fréquenter régulièrement l'école pendant le semestre d'hiver suivant.

Art. 46. — Les élèves ont le droit de fréquenter l'école la plus rapprochée de leur domicile, même si elle est située en dehors du ressort communal qu'ils habitent, sous réserve que si l'exercice de ce droit oblige à un dédoublement de classe ou soulève des difficultés, le Conseil d'Etat statue.

Toute commune qui reçoit dans ses écoles primaires des élèves domiciliés dans le ressort d'autres communes a le droit d'exiger de celles-ci une finance annuelle de 15 francs au maximum par élève.

Art. 47. — La Commission scolaire intéressée peut prononcer l'exclusion d'un élève dont elle juge, à la suite de faits graves, la présence à l'école publique dangereuse pour l'éducation morale des enfants. Le recours au Conseil d'Etat est réservé. L'enfant exclu sera, le cas échéant, placé aux frais de qui de droit dans une famille ou dans une maison de discipline.

Art. 48. — La Commission scolaire prend les mesures nécessaires à l'égard des élèves atteints de maladies graves ou d'affections contagieuses qui rendent leur présence à l'école nuisible pour les autres élèves.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Le Département de l'Instruction publique peut libérer définitivement de l'école, après avoir entendu la Commission scolaire, les élèves notoirement dépourvus d'intelligence.

Art. 49. — Chaque élève reçoit à son entrée dans l'école publique un livret scolaire, dans lequel seront inscrits les renseignements relatifs à sa scolarité, en particulier ses absences et ses mutations scolaires.

b) *Fréquentation irrégulière.*

Art. 50. — Le personnel enseignant tient, sous le contrôle des Commissions scolaires et des inspecteurs des écoles, un rôle des absences des élèves indiquant les absences justifiées avec motifs à l'appui, et les absences non justifiées.

Les parents ou les personnes responsables des enfants qui ne

fréquentent pas régulièrement l'école sont passibles des pénalités prévues aux articles 52, 55, 56 et 59 de la présente loi.

Art. 51. — Les absences justifiées sont celles qui ont pour cause : a) la maladie de l'élève; — b) l'éloignement de l'école par les jours de mauvais temps exceptionnel; — c) les autres circonstances jugées suffisantes.

Les personnes responsables de l'élève sont tenues de demander congé pour chacun de ces cas.

Art. 52. — Les fausses déclarations faites en vue d'obtenir un congé sont passibles d'une amende jusqu'à 20 fr.

Art. 53. — Les absences se comptent par demi-journées, quel que soit le nombre de leçons données dans la demi-journée.

L'arrivée tardive en classe, lorsqu'elle n'est pas justifiée et se renouvelle plus de deux fois pendant une semaine, équivaut à une absence.

Art. 54. — Un extrait du rôle de fréquentation est adressé chaque semaine au moins à la Commission scolaire par le personnel enseignant.

Les absences non justifiées sont portées immédiatement à la connaissance des personnes responsables.

Art. 55. — En cas de nouvelle absence non justifiée, dès le premier avis, avant la fin de l'année scolaire, la personne responsable est déférée au juge de paix et passible d'une amende de 2 fr. pour la première absence et de 50 cent. pour chaque absence suivante mentionnée dans le rapport.

S'il survient encore des absences dès l'envoi d'un rapport et avant la fin de l'année scolaire, le contrevenant sera de nouveau déféré au juge de paix et passible d'une amende de 2 fr. pour la première absence et de 50 cent. pour chaque absence suivante.

Art. 56. — Après deux condamnations à l'amende, en cas de nouvelles contraventions dans les trois mois, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal de police et passibles d'un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours.

Art. 57. — Chaque fois qu'une Commission scolaire envoie un rapport au juge de paix, elle en informe préalablement la personne en cause.

Art. 58. — Les amendes sont perçues à teneur des dispositions du Code de procédure pénale. Le produit en appartient à l'Etat.

Art. 59. — Celui qui ne s'acquitte pas de l'amende subit une contrainte de 24 heures de prison pour 3 fr. d'amende. Pour déterminer la durée de la contrainte, les amendes ou fractions d'amende de 2 fr. ou au-dessus comptent pour 3 fr., sans toutefois que la détention puisse excéder cinq jours.

Lorsque les absences ont lieu à l'insu des parents, les élèves sont punis conformément aux dispositions de la loi concernant la discipline scolaire et les arrêts de discipline du 25 septembre 1893.

Art. 60. — Le Département de Justice remet à la fin de chaque semestre au Département de l'Instruction publique le relevé de toutes les demandes à l'amende formulées aux contrevenants, avec l'indication des libérations, des condamnations et des amendes payées.

c) *Fournitures scolaires.*

Art. 61. — Les fournitures scolaires sont délivrées gratuitement par l'Etat à tous les élèves de l'école publique primaire.

d) *Bibliothèques.*

Art. 62. — Chaque localité doit posséder une bibliothèque scolaire.

L'Etat participe à la fondation ou à l'alimentation des bibliothèques, par une subvention ou le don de volumes, à la condition que les communes y contribuent de leur côté par l'achat d'ouvrages pour une somme au moins égale et qu'elles présentent chaque année au Département de l'Instruction publique un rapport sur l'état et le développement de leurs bibliothèques.

e) *Cantines scolaires.*

Art. 63. — Les communes organisent, dans les localités où le besoin s'en fait sentir, des distributions de soupe pendant la mauvaise saison.

CHAPITRE VIII. — BATIMENTS SCOLAIRES.

Art. 64. — Les communes pourvoient à la construction et au bon entretien des bâtiments scolaires, à la fourniture du mobilier et du matériel des classes.

Les soins de propreté, le chauffage et l'éclairage des bâtiments scolaires sont à la charge des communes.

Les locaux scolaires doivent être spacieux, bien éclairés et d'une aération facile.

Art. 65. — Lorsque les locaux ou le mobilier ne satisfont plus aux exigences hygiéniques, ou sont en mauvais état d'entretien, le Conseil d'Etat, après avoir entendu les autorités communales et sur le rapport du département de l'Instruction publique, ordonne les réparations, améliorations et changements nécessaires.

Si les communes se refusent à exécuter les ordres donnés, le Conseil d'Etat pourvoit, aux frais des communes, à l'exécution des travaux.

Art. 66. — Dans le bâtiment scolaire il ne peut y avoir ni auberge, ni aucun établissement qui soit de nature à nuire à l'éducation de la jeunesse.

Le Conseil d'Etat peut ordonner le déplacement et au besoin la fermeture des établissements de cette nature ouverts dans le voisinage des écoles.

Art. 67. — Le droit d'accorder l'usage des salles d'école en dehors de leur but ordinaire appartient à la Commission scolaire.

Toutefois, les locaux scolaires sont de droit, soit avant, soit après les leçons, et dans les limites de l'ordre public, à la disposition des cultes pour l'enseignement religieux.

La salle d'école ne peut être utilisée comme local à boire ou à danser.

CHAPITRE IX. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

a) *Brevets.*

Art. 68. — Nul ne peut enseigner comme instituteur ou institutrice dans les écoles enfantines et primaires publiques s'il n'est breveté conformément à la présente loi.

Les postes d'inspecteurs d'écoles, ceux de directeurs, directrices et secrétaires d'écoles, maîtres et maîtresses spéciaux attachés au service de l'enseignement public primaire ne peuvent être remplis que par les porteurs de brevets prévus par la loi, ou de titres équivalents ou supérieurs admis par le Conseil d'Etat.

Art. 69. — Il est institué :

- a. un brevet de connaissances, destiné à prouver que le candidat possède une culture générale et qui donne le droit d'enseigner pendant une année au minimum, et deux ans au maximum ;
- b. un brevet d'aptitude pédagogique pour l'enseignement primaire, qui donne le droit d'enseigner à titre définitif.

b) *Examens de capacité.*

Art. 70. — Le brevet de connaissances est délivré par le Département de l'Instruction publique, à la suite d'examens subis avec succès devant la Commission prévue à l'art. 74 ci-dessous.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans révolus.

Art. 71. — L'époque de l'examen est annoncée au moins un mois à l'avance dans la *Feuille officielle*.

Les candidats doivent se faire inscrire au Département de l'Instruction publique et déposer leur acte de naissance ou d'origine, un certificat d'études et un certificat de bonnes mœurs ou autres attestations équivalentes.

Les examens sont publics; cependant la Commission peut déroger à cette règle, essentiellement en faveur des aspirantes.

Art. 72. — Le Conseil d'Etat peut refuser d'admettre aux examens des personnes qui ne présenteraient pas de garanties suffisantes de moralité.

Art. 73. — Des aspirants et des aspirantes qui ne sont pas domiciliés dans le canton, peuvent, avec l'autorisation du Département, être admis aux examens.

Art. 74. — La Commission des examens est nommée par le Conseil d'Etat. Les membres de la Commission sont choisis à raison de trois par district, plus un dans chacune des localités de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds. Les inspecteurs des écoles primaires font partie de droit de cette Commission.

Art. 75. — Le brevet d'aptitude pédagogique est délivré par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Département de l'Instruction publique, au porteur du brevet de connaissances qui a subi avec succès un nouvel examen devant la Commission prévue à l'article 74 de la présente loi.

Les candidats au brevet doivent se présenter à cet examen après avoir enseigné pendant une année au minimum, deux années au maximum dans les écoles publiques du canton; à défaut de ce stage, ils doivent fournir la preuve d'études pratiques spéciales,

Le préavis du Département tiendra compte des résultats de leur enseignement.

Art. 76. — L'examen des candidats au brevet de connaissances porte sur les branches suivantes :

- a. *Pour les instituteurs* : Langue et littérature françaises. — Eléments de langue allemande. — Ecriture. — Arithmétique et

comptabilité. — Algèbre et géométrie. — Géographie. — Histoire. — Instruction civique. — Sciences naturelles. — Hygiène. — Pédagogie. — Chant ou musique. — Dessin. — Gymnastique. — Travaux manuels.

b. *Pour les institutrices* : Langue et littérature françaises. — Ecriture. — Arithmétique et comptabilité. — Géographie. — Histoire. — Sciences naturelles. — Hygiène. — Pédagogie. — Chant ou musique. — Dessin. — Gymnastique. — Economie domestique et travaux à l'aiguille.

Les aspirantes au brevet de connaissances pour l'enseignement dans l'école enfantine, subissent, outre les examens indiqués au paragraphe précédent, un examen avec application pratique sur la méthode frœbelienne, les jeux et les procédés d'enseignement des diverses matières énumérées à l'art. 26 de la loi.

Art. 77. — L'examen des candidats au brevet d'aptitude pédagogique est essentiellement pratique et porte sur la pédagogie théorique et pratique et sur les méthodes d'enseignement des différentes branches.

c) *Examens de concours. — Nominations.*

Art. 78. — Lorsqu'une place dans l'enseignement primaire est vacante ou qu'elle est nouvellement créée, le Département de l'Instruction publique, par la voie de la *Feuille officielle*, au moins quatorze jours à l'avance, annonce la vacance de la place, en indiquant les obligations du titulaire, ainsi que le terme fatal des inscriptions.

Sauf exceptions dont le Département de l'Instruction publique est juge, il ne peut être fait de nominations d'instituteurs ou d'institutrices dès le 1^{er} novembre au 1^{er} avril.

Il est pourvu provisoirement aux vacances survenant pendant cet intervalle.

Art. 79. — Les postes vacants sont pourvus à la suite d'un examen ou par voie d'appel.

L'appel ne peut être adressé qu'à des personnes dont la compétence est reconnue ou qui sont en possession du brevet d'aptitude pédagogique. Les nominations par voie d'appel auront lieu après entente avec l'inspecteur.

Art. 80. — Lorsqu'un poste est vacant, les Commissions sont autorisées à profiter du même concours afin de pourvoir, par l'examen des candidats, ou par promotion, non seulement ce poste, mais encore tous ceux qui deviennent vacants par suite de mutations ou de promotions résultant du concours. Le même concours peut être utilisé pour les postes qui deviendront vacants dans le cours des six mois suivants. Les concurrents peuvent être appelés d'après le rang qu'ils ont obtenu à l'examen de concours.

Art. 81. — Les examens de concours sont essentiellement pratiques.

Au moins une semaine à l'avance, la Commission scolaire informe du jour fixé pour l'examen le Département de l'Instruction publique, lequel délègue un des inspecteurs.

Si l'inspecteur est empêché de se présenter, il est passé outre aux examens et à la nomination.

Art. 82. — Le procès-verbal de la nomination est adressé au Département de l'Instruction publique.

Cette nomination est ratifiée par le Conseil d'Etat, si elle a été faite conformément aux résultats de l'examen et aux dispositions de la loi.

Art. 83. — Les instituteurs étrangers à la Suisse, nés ou ayant fait leurs études dans le canton et brevetés par le Conseil d'Etat, sont admis à concourir aux places vacantes, mais l'instituteur suisse peut toujours être préféré.

d) *Obligations du personnel enseignant.*

Art. 84. — Le personnel enseignant doit s'efforcer d'atteindre le but de sa mission éducative au moyen de son enseignement, du bon exemple et de la discipline.

Tous mauvais traitements à l'égard des élèves et toutes punitions corporelles sont formellement interdits.

Art. 85. — Les instituteurs et les institutrices doivent au maximum 34 heures de leçons ou de travaux administratifs par semaine.

Art. 86. — Le titulaire d'une classe doit habiter la commune où il exerce ses fonctions.

L'instituteur ne peut accepter ni postuler une classe dans une autre localité, à moins d'avoir obtenu l'assentiment de la Commission scolaire, pendant les douze mois qui suivent sa nomination au poste qu'il occupe.

Art. 87. — Après avoir entendu la Commission scolaire et sur le rapport du Département de l'Instruction publique, le Conseil d'Etat peut interdire aux instituteurs et aux institutrices des travaux ou l'exercice de fonctions qui seraient préjudiciables à l'accomplissement de leurs devoirs.

Art. 88. — Toute Commission scolaire a le droit de résilier le contrat qui la lie à un fonctionnaire de l'enseignement primaire moyennant un avertissement de six mois. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Sous les réserves prévues aux articles 78, second alinéa, et 86, l'instituteur ou l'institutrice peut résilier le contrat moyennant un avertissement de trois mois, ou se pourvoir d'un remplaçant provisoire agréé par la Commission scolaire.

Art. 89. — Le président ou un délégué de la Commission scolaire reçoit les plaintes portées par l'instituteur contre les écoliers, leurs parents, ou autres personnes responsables, et réciproquement.

S'il ne peut concilier les intéressés, il transmet la plainte à la Commission, qui en décide.

Art. 90. — Sur plainte de la Commission ou de l'inspecteur des écoles, le Conseil d'Etat peut suspendre et même destituer un instituteur ou une institutrice pour cause d'insubordination ou d'immoralité.

Dans tous les cas, la Commission, l'inspecteur et l'inculpé doivent être entendus.

La destitution d'un instituteur ou d'une institutrice peut entraîner l'interdiction d'enseigner dans les écoles publiques.

Art. 91. — D'office ou sur demande de l'autorité scolaire com-

munale, le Conseil d'Etat peut, moyennant un avertissement de six mois, prononcer la mise à la retraite d'un membre du corps enseignant dont l'enseignement laisse à désirer par suite de l'âge ou de la maladie.

Art. 92. — Les motifs de la révocation ou de la mise à la retraite seront communiqués par écrit au fonctionnaire qui en est l'objet.

Art. 93. — La résiliation du contrat, la révocation ou la mise à la retraite ne donnent droit à aucune indemnité. Les droits acquis au fonds scolaire de prévoyance sont réservés.

Art. 94. — Le Département de l'Instruction publique prononce, sauf recours au Conseil d'Etat, sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les Commissions scolaires et leurs instituteurs ou institutrices.

e) Cours de perfectionnement.

Art. 95. — L'Etat peut organiser des cours spéciaux en vue de perfectionner le corps enseignant.

f) Conférences générales.

Art. 96. — Le Département de l'Instruction publique convoque en conférences cantonales ou de district, au moins une fois par an, le personnel enseignant des écoles primaires.

Le règlement fixe l'organisation de ces conférences.

CHAPITRE X. — INSPECTION.

Art. 97. — Afin d'assurer la bonne marche des écoles primaires, le canton est divisé en deux arrondissements d'inspection :

1^{er} arrondissement : districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers ;

2^{me} arrondissement : districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

Art. 98. — Le Conseil d'Etat nomme les deux inspecteurs. Ils sont placés sous les ordres du Département de l'Instruction publique. Les fonctions d'inspecteur sont incompatibles avec toute autre fonction salariée.

Art. 99. — Les attributions de ces fonctionnaires sont les suivantes :

a) Ils visitent chaque année toutes les classes de leur arrondissement et veillent à ce que l'enseignement ait un caractère pédagogique et pratique ;

b) ils contrôlent l'enseignement privé conformément à l'art. 122 de la présente loi ;

c) ils assistent autant que possible aux examens des classes ;

d) ils donnent leur préavis sur les améliorations à introduire dans les écoles publiques de leur arrondissement ;

e) ils assistent, avec voix consultative, aux examens de concours pour la nomination du personnel enseignant ;

f) ils surveillent l'organisation et le développement des bibliothèques scolaires ;

g) ils peuvent être chargés de présider les conférences du personnel enseignant ;

h) ils adressent chaque année au Département de l'Instruction publique un rapport sur leur activité et sur la situation des écoles.

CHAPITRE XI. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES,

a) *Frais généraux.*

Art. 100. — Les frais résultant de la création et de l'entretien des établissements publics d'instruction primaire, prévus par la présente loi, sont à la charge des communes avec la participation de l'Etat.

Les fonds scolaires ne peuvent être détournés de leur destination.

Art. 101. — Les conseils communaux doivent présenter au Conseil d'Etat, avant le 15 septembre, les budgets des écoles primaires pour l'année suivante :

A défaut de cette présentation, l'allocation sera calculée sur les comptes de l'année précédente.

Art. 102. — L'Etat contribue aux dépenses scolaires au moyen d'une allocation fixée à l'art. 110 de la présente loi et payée aux instituteurs, aux institutrices et aux autres fonctionnaires de l'enseignement primaire énumérés à l'art. 112 de la présente loi.

L'allocation générale de l'Etat est égale au 25% de l'ensemble de tous ces traitements.

Le Grand Conseil répartit cette allocation entre toutes les communes, en prenant comme facteurs actifs le chiffre des traitements initiaux et le produit des taxes locales perçues en vertu des articles 1 et 4 de la loi sur les impositions communales et comme facteur passif la richesse locale représentée par l'impôt direct payé à l'Etat dans leur territoire.

En conséquence, le montant des traitements initiaux fixés par la présente loi, multiplié par celui des taxes locales et divisé par le produit de l'impôt direct de l'Etat perçu dans la localité, donne le nombre de points attribué à chaque commune pour la répartition de l'allocation.

Le Conseil d'Etat élabore chaque année un tableau de répartition, qui est examiné par la Commission du budget, puis soumis par elle au Grand Conseil dans sa session réglementaire de novembre. Ce tableau est établi d'après le budget de l'année et les allocations sont payées par trimestres l'année suivante.

Art. 103. — Lorsqu'une école réunit des enfants domiciliés sur le territoire de différentes communes, chacune d'elles contribue aux frais de cette école dans la proportion des élèves domiciliés sur son territoire qui ont fréquenté l'école pendant l'année et d'après les bases admises pour la répartition de l'allocation de l'Etat. En cas de conflit, le Conseil d'Etat prononce.

Les communes intéressées peuvent d'un commun accord substituer à la contribution variable une redevance annuelle fixe.

Art. 104. — Les conseils communaux doivent transmettre au Conseil d'Etat, avant le 1^{er} mars, les comptes des écoles primaires arrêtés au 31 décembre précédent.

Au moyen de ces comptes, le Conseil d'Etat détermine le chiffre définitif de l'allocation de l'Etat pour l'année écoulée.

Si les chiffres des comptes ne sont pas conformes à ceux du budget, la différence est régularisée au prochain tableau.

Toutefois, les communes ne reçoivent pas d'allocations de l'Etat pour les dépenses scolaires votées par elles et qui ne figureraient pas au budget.

Art. 105. — L'Etat prend à sa charge les frais des conférences officielles du personnel enseignant. (Art. 96.)

Art. 106. — Les frais des cours spéciaux que l'Etat déciderait de faire donner en vue de former ou de perfectionner le personnel enseignant sont à la charge du budget de l'Etat.

Art. 107. — Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de remplir ses fonctions, la Commission scolaire pourvoit à l'enseignement aux frais de l'intéressé.

Toutefois, si l'empêchement provient d'une maladie, les communes paient, dès le huitième jour, et pendant trois mois au moins, les frais de remplacement.

L'Etat rembourse aux communes la moitié des frais qu'elles ont payés.

Art. 108. — La Confédération rembourse aux cantons les $1\frac{3}{4}$ des frais résultant du remplacement des instituteurs publics appelés comme sous-officiers ou officiers à des cours d'instruction. Les cours de répétition ordinaires sont exceptés. (Art. 15 de la loi militaire du 12 avril 1907.)

Les instituteurs appelés à une école de recrues ou à un cours de répétition sont remplacés aux frais des communes.

L'Etat rembourse aux communes la moitié des frais qu'elles ont payés.

b) *Bâtiments scolaires.*

Art. 109. — L'Etat paie aux communes des allocations de 25 %, pour constructions de bâtiments scolaires et de halles de Gymnastique, ainsi que pour les travaux de parachèvement ou de transformation de locaux scolaires dans la mesure où ils constituent une mieux-value de la valeur intrinsèque de l'immeuble.

Les locaux des bâtiments scolaires affectés à d'autres services, ainsi que les aménagements des préaux, n'entrent pas en compte. Les locaux destinés à être utilisés simultanément pour plusieurs usages, tels que les salles de conférences, etc., sont admis à la subvention dans une mesure en rapport avec l'importance des services scolaires.

L'allocation de l'Etat est limitée aux frais de construction reconnus indispensables pour assurer des locaux conformes aux prescriptions de l'hygiène scolaire. L'estimation de la chambre d'assurance sert de base au calcul de la subvention pour les locaux scolaires. Cette subvention est limitée à une valeur d'assurance de fr. 18 le mètre cube de construction, sans toutefois pouvoir excéder, soit le 25 % du devis approuvé par le Conseil d'Etat, soit le 25 % de la dépense effective, si celle-ci est inférieure aux prévisions du devis sanctionné.

Le montant de la subvention à allouer à une construction non scolaire, mais transformée en maison d'école, est déterminé d'après la valeur d'assurance du bâtiment après sa transformation, cette estimation étant limitée comme pour les bâtiments neufs à fr. 18.

Les acquisitions de bâtiments destinés à être transformés en locaux scolaires sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Un bâtiment scolaire nouvellement construit ou transformé ne pourra recevoir aucune nouvelle allocation avant le terme de 10 ans dès la date de la reconnaissance du bâtiment par l'Etat.

La subvention n'est allouée aux travaux de parachèvement et de transformation que dans le cas où ceux-ci donnent lieu à une réévaluation du bâtiment par la chambre d'assurance. La différence entre l'estimation ancienne et l'estimation nouvelle sert de base au calcul de la subvention, qui ne peut toutefois excéder, soit le quart du montant des travaux prévus au devis sanctionné et admis comme mieux-value de l'immeuble au point de vue scolaire, soit le quart du montant de la dépense effective inhérente aux dits travaux, si le coût de ceux-ci est inférieur aux prévisions du devis. Cette disposition s'applique aussi bien aux bâtiments non subventionnés qu'à ceux qui ont bénéficié d'une allocation lors de leur construction.

Lorsqu'une commune fait bâtir une nouvelle maison d'école et en désaffecte une ancienne dont la construction a été subventionnée par l'Etat, le montant de la subvention allouée, proportionnel à la valeur intrinsèque du bâtiment au moment de la désaffectation, est déduit de la subvention nouvelle.

Les plans de construction ou de transformation doivent être soumis avec le devis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 1^{er} août de l'année qui précède leur exécution.

Les allocations sont portées au budget annuel.

Elles sont payables par annuités dont le nombre est fixé par décret du Grand Conseil.

Un règlement spécial détermine les normes des locaux et les limites dans lesquelles la subvention est accordée pour la construction des locaux scolaires, ainsi que pour les halles de gymnastique.

c) Traitements du personnel enseignant.

Art. 110. — Les traitements initiaux des instituteurs et institutrices sont fixés comme suit :

Villes : Neuchâtel-Serrières, le Locle et La Chaux-de-Fonds.

Instituteurs : 1 ^{res} et 2 ^{mes} classes	Fr. 2100 —
» 3 ^{mes} à 6 ^{mes} »	» 2000 —
Institutrices : 1 ^{res} et 2 ^{mes} »	» 1300 —
» 3 ^{mes} à 6 ^{mes} et classes enfantines »	» 1200 —

Autres localités :

Instituteurs	Fr. 1800 —
Institutrices	» 1200 —

Les communes ont la faculté d'augmenter, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, le traitement initial de leurs instituteurs et institutrices et de leur accorder une haute-paie communale. Dans ce cas, elles ne reçoivent pour ces augmentations aucune allocation de l'Etat.

Art. 111. — Les instituteurs et institutrices reçoivent en outre,

après cinq ans de service, une haute-paie déterminée comme suit :

Après cinq ans de service, le traitement s'accroît annuellement, pendant dix ans consécutifs, de 60 fr. pour les instituteurs et de 40 fr. pour les institutrices. A partir de la 16^{me} année de service, le traitement s'accroît encore annuellement, pendant cinq ans consécutifs, d'une haute-paie supplémentaire prélevée sur la subvention fédérale en faveur de l'enseignement primaire et fixée à 60 fr. pour les instituteurs et 40 fr. pour les institutrices. Le traitement demeure ensuite invariable.

Le point de départ de la haute-paie pour chaque ayant-droit est le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de l'année qui suit la date de son entrée en fonctions.

Art. 112. — Les traitements des autres fonctionnaires de l'enseignement primaire, directeurs, directrices, administrateurs et secrétaires d'école, maîtres et maîtresses spéciaux, médecins des écoles, sont fixés par les communes, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Les maîtres et maîtresses spéciaux qui reçoivent des communes, pour l'enseignement dans les classes primaires, des traitements égaux ou supérieurs à ceux prévus à l'art. 110, ont droit à la haute-paie allouée pour ancienneté de services.

Art. 113. — Les avantages en nature tels que : logement, bois, jardin, fournis par les communes au personnel enseignant, ne sont pas compris dans le chiffre des traitements.

Art. 114. — Le service de bibliothèque et les travaux d'administration scolaire seront spécialement rémunérés pour le temps dépassant le maximum de 34 heures par semaine fixé par la loi.

d) *Ecole complémentaire.*

Art. 115. — Les instituteurs qui dirigent les écoles complémentaires, ainsi que les cours spéciaux, sont rétribués à raison de 2 fr. par heure au minimum. Ce traitement est payé par les communes, qui reçoivent de l'Etat le 50 % de la dépense.

e) *Ecoles spéciales et cantines scolaires.*

Art. 116. — L'Etat contribue par des subsides à l'entretien des écoles spéciales et à la distribution d'aliments et de vêtements aux élèves. Ces subsides sont fixés par le budget.

f) *Fournitures scolaires.*

Art. 117. — Les communes contribuent pour deux cinquièmes aux frais des fournitures scolaires.

g) *Bibliothèques.*

Art. 118. — L'Etat participe aux achats de livres pour bibliothèques scolaires en allouant aux communes une subvention fixée par le budget de l'Etat.

h) *Travaux manuels.*

Art. 119. — L'Etat accorde aux communes qui organisent un enseignement de travaux manuels une subvention égale au 50 % des sommes dépensées pour traitements du personnel enseignant.

Titre III. — Enseignement privé.

Art. 120. — L'Etat ni les communes ne subventionnent l'enseignement privé.

Art. 121. — Conformément aux art. 15 et 77 de la Constitution, les parents ou autres personnes responsables sont libres de pourvoir à l'instruction obligatoire de leurs enfants, pupilles ou pensionnaires, par tout autre moyen que par la fréquentation de l'école publique.

Art. 122. — Les autorités scolaires communales et le Département de l'Instruction publique s'assurent quand bon leur semble, au moyen d'examens, que les enfants recevant un enseignement privé sont instruits conformément aux programmes prévus par la loi.

Si l'instruction des enfants appelés aux examens est jugée insuffisante, les parents ou autres personnes responsables sont tenus de les envoyer à l'école publique. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Ceux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la loi sont passibles, après avertissement, d'une amende de 10 francs.

En cas de récidive, les dispositions de l'art. 445, chiffre 1, du code pénal sont applicables.

Les parents qui veulent faire donner à leurs enfants un enseignement privé ne peuvent les retirer de l'école publique, sauf motifs suffisants, avant le terme d'une année scolaire.

Titre IV. — Enseignement religieux.

Art. 123. — L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction. (Art. 79 de la Constitution.)

Il est donné suivant le libre choix et la volonté des familles.

Art. 124. — Les locaux scolaires sont de droit, dans les limites de l'ordre public, à la disposition de tous les cultes pour l'enseignement religieux.

Les autorités scolaires communales veillent à ce que cet enseignement ait lieu à des heures convenables de la journée, soit avant, soit après les autres leçons.

En cas de conflit au sujet de l'usage des locaux scolaires, le Conseil d'Etat statue.

Titre V. — Dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Art. 125. — Une loi spéciale déterminera l'organisation du fonds scolaire de prévoyance.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, le fonds scolaire actuel demeure régi par les dispositions de la loi sur l'enseignement primaire du 27 avril 1889. (Art. 98 à 105.)

Art. 126. — Les traitements du personnel enseignant, prévus par l'art. 110 de la présente loi, seront payés à partir du 1^{er} janvier 1909.

Art. 127. — Les communes disposent d'un délai de cinq années pour l'organisation de leurs écoles conformément à la présente loi.

Art. 128. — Est abrogée à partir de la mise en vigueur de la présente loi, la loi sur l'enseignement primaire du 27 avril 1889, à l'exception des articles 98 et 105.

Art. 129. — Sont en outre abrogés et cesseront d'être en vigueur à partir du jour où la présente sera devenue exécutoire, toutes autres dispositions contraires de lois, de décrets, d'ordonnances, d'arrêtés ou de règlements antérieurs.

Art. 130. — Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer les règlements scolaires en application de la présente loi.

Art. 131. — Le Conseil d'Etat est chargé de procéder, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

II. Ordonnances et circulaires diverses.

2. 1. Circulaire aux commissions scolaires de district, aux commissions scolaires des écoles secondaires et des écoles primaires, ainsi qu'aux directions des écoles d'enseignement secondaire supérieur et de l'Université concernant la lutte contre la tuberculose. (Du 11 novembre 1908.)
3. 2. Décret concernant l'inspection des écoles primaires et secondaires du canton de Berne. (Du 30 novembre 1908.)
4. 3. Circulaire du Département de l'Instruction publique à tous les maîtres primaires, inspecteurs primaires et commissions d'écoles du canton de Soleure, concernant la promotion des élèves et les moyens d'enseignement. (Du 5 juin 1908.)
5. 4. Circulaire de l'autorité supérieure d'Appenzell-R. E., aux commissions scolaires sur la manière de compter et de répartir les années de scolarité (Du 27 mai 1908.)
6. 5. Circulaire du Département de l'Instruction publique du canton de Grisons, à tous les « conseils scolaires » concernant la surveillance des écoles (Octobre 1908.)
7. 6. Circulaire du Département de l'Instruction publique, à tous les maîtres du canton des Grisons, relative à diverses améliorations à apporter à l'organisation des écoles. (Octobre 1908.)
8. 7. Décret concernant la création d'un bureau cantonal de fournitures scolaires pour le canton d'Argovie. (Du 23 mars 1908.)
9. 8. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie, aux instituteurs, commissions scolaires et inspecteurs des écoles communales, concernant l'enseignement de la géométrie. (Du 23 avril 1908.)
10. 9. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie, aux commissions scolaires et directeurs des écoles de district, concernant la fixation des récréations. (Du 28 avril 1908.)

11. 10. Idem aux commissions scolaires des communes et des districts concernant la fixation des vacances de Noël. (Du 26 avril 1908.)
12. 11. Idem aux Conseils communaux et commissions scolaires concernant les soupes scolaires. (Du 12 novembre 1908.)
13. 12. Idem aux commissions scolaires concernant le changement de domicile des élèves. (Du 30 novembre 1908.)
14. 13. Idem aux commissions scolaires, aux inspecteurs et aux instituteurs primaires concernant l'enseignement religieux confessionnel (Du 26 décembre 1908.)
15. 14. **Circulaire du Département de l'Instruction publique et des Cultes du canton de Vaud aux membres du personnel enseignant des écoles primaires et aux dépositaires des fournitures scolaires concernant le matériel pour l'enseignement du dessin.** (Du 12 octobre 1908.)

En vue de faciliter l'enseignement du dessin, conformément à la nouvelle méthode, nous venons vous informer que le Département est disposé à faire expédier aux écoles qui en feront la demande, le matériel ci-après indiqué :

- a) Feuilles de papier noir, à raison de 4 feuilles par élève de chaque degré ;
- b) crayons de couleurs, 1 boîte pour 10 élèves de chaque degré, toute fraction de 6 à 9 élèves comptant pour 10 élèves ;
- c) couleurs, 1 assortiment pour 10 élèves de chaque degré, toute fraction de 6 à 9 élèves comptant pour 10 élèves ;
- d) pinceaux, 1 pour 4 élèves de chaque degré ;
- e) godets, 1 pour 8 élèves de chaque degré ;
- f) pots de gouache, 1 par classe ;
- g) règles graduées, 1 pour 2 élèves garçons du degré supérieur ;
- h) équerres, 1 pour 2 élèves garçons du degré supérieur.

Les demandes pourront être faites en utilisant le formulaire ci-joint, lequel, une fois rempli, sera transmis au dépositaire des fournitures scolaires pour le 5 novembre, au plus tard. Les fournitures ci-dessus seront considérées comme matériel de classe et devront être soigneusement serrées dans l'armoire du matériel après chaque leçon.

Par la même occasion, nous portons à votre connaissance que le manuel d'Histoire biblique, Nouveau Testament, va vous être expédié incessamment.

A l'accusé de réception concernant ce dernier envoi, les dépositaires joindront leur bordereau des factures pour les livraisons de l'année scolaire courante, en y faisant figurer le montant des envois du *Guide méthodique* pour l'enseignement du dessin et des carnets de fréquentation.

Les dépositaires adresseront au Département, Bureau des Fournitures scolaires, avant le 10 novembre au plus tard, la réquisition générale concernant le matériel spécial de dessin énuméré ci-dessus.

16. 15. Circulaire du Département de l'Instruction publique et des Cultes du canton de Vaud concernant la statistique des enfants arriérés aux Commissions scolaires et au personnel enseignant primaire. (Du 31 mars 1908.)

L'article 2 de la loi du 15 mai 1906 sur l'instruction publique primaire statue ce qui suit: « L'instruction des enfants arriérés, aveugles ou sourds-muets, fera l'objet de mesures spéciales. »

Par notre présente circulaire, faisant abstraction des aveugles et des sourds-muets, nous avons en vue l'application des dispositions du nouveau règlement pour les écoles primaires, relatives aux enfants arriérés. (Chapitre I, section IV, art. 41 et suivants.) Il s'agit donc d'établir la statistique des enfants qui, « tout en étant susceptibles de développement sont dans l'impossibilité de suivre avec fruit l'enseignement ordinaire ».

En application des dispositions du 3^{me} alinéa de l'art. 3 du dit règlement, nous vous prions de bien vouloir nous envoyer, dans le délai de trois mois à partir de l'ouverture de la nouvelle année scolaire, le rapport dont vous trouverez d'autre part le formulaire.

Nous nous rendons compte de la difficulté qu'il peut y avoir à distinguer l'élève retardé, dont la présence dans la classe est nuisible à lui-même et à ses camarades, du paresseux ou de l'inattentif, à qui le contact de ses condisciples ne peut être que salulaire.

C'est pour cette raison que nous fixons le délai de trois mois, qui permettra aux Commissions scolaires et aux corps enseignants de donner un avis motivé sur l'état réel de ces anormaux.

Pour cette année, l'enquête s'étendra à tous les enfants arriérés en âge de scolarité, dans les limites de 7 à 12 ans. Vous voudrez bien également nous signaler les enfants qui, ne fréquentant pas l'école publique, vous paraîtraient rentrer dans la catégorie qui nous occupe.

Nous vous serions reconnaissants de nous fournir ces renseignements en nous retournant dûment rempli le formulaire ci-contre pour le 1^{er} juillet prochain.

Ce rapport complémentaire ne vous dispense pas de nous envoyer, dans les délais ordinaires, celui qui est prévu à l'art. 3 du règlement, et le rapport sur l'examen médical des nouveaux élèves, demandé par notre circulaire du 1^{er} avril, n^o 8.

III. Ecoles complémentaires.

- 17. 1. Plan d'étude pour les travaux à l'aiguille dans les écoles complémentaires de jeunes filles du canton de Thurgovie. (Du 27 octobre 1908.)**
- 18. 2. Arrêté du Conseil d'Etat du canton d'Argovie concernant la libération des écoles (du 30 novembre 1908.)**

IV. Enseignement secondaire.

GYMNASES, ÉCOLES NORMALES, ETC.

19. 1. Règlement relatif aux examens de diplômes et de maturité à l'école cantonale de commerce de Zurich. (Du 15 janvier 1908.)
20. 2. Arrêté du Conseil d'éducation du canton de Zurich concernant des modifications au programme de l'Ecole de commerce. (Du 25 mars 1908.)
21. 3. Arrêté du Conseil d'éducation du canton de Zurich, concernant des modifications à apporter au programme de l'Ecole industrielle. (Du 25 mars 1908.)
22. 4. Arrêté du Conseil d'éducation du canton de Zurich concernant des modifications à apporter au régime des promotions à l'Ecole normale. (Du 5 mars 1908.)
23. 5. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Zurich concernant des modifications à apporter au règlement du Technicum de Winterthour du 2 août 1900. (Du 5 mars 1908.)
24. 6. Programme de l'école des techniciens-machinistes et des électro-techniciens du Technicum du canton de Zurich, à Winterthour. (Du 28 octobre 1908.)
25. 7. **Programme de l'école supérieure de commerce pour les jeunes filles à Fribourg (1908).**

Année préparatoire.

Langue française. (10 heures.) — Etude de la grammaire. — Lecture raisonnée de morceaux faciles. — Dictées en rapport avec les règles étudiées. — Rédactions.

Langue allemande. (3 heures.) — Méthode intuitive. — Eléments de la grammaire. — Lecture de morceaux faciles. — Dictées. — Conversation.

Langue anglaise. (2 heures.) — Méthode intuitive. — Lecture. — Nombreux exercices écrits. — Dictées. — Conversation.

Langue italienne. (2 heures.) — Grammaire élémentaire. — Exercices pratiques. — Lecture et conversation.

Arithmétique commerciale. (4 heures.) — Revision de l'arithmétique élémentaire. — Divisibilité des nombres. — Du plus petit commun multiple. — Fractions ordinaires et fractions décimales. — Système métrique. — Unités monétaires des principaux pays. — Surfaces et volumes. — Calcul du ‰ et du ‰‰. — Calcul mental.

Comptabilité. (2 heures.) — Notions sur les effets de commerce. — Notions générales sur la tenue des livres. — Définitions des termes : doit, avoir, débiter, créditer, partie simple, partie double.

Calligraphie. (1 heure.) — Ecritures anglaise et ronde. — Chiffres romains et arabes.

Sténographie française. (1 heure.) — Etude des signes. — Exercices pratiques.

Sténographie allemande. (1 heure.) — Système Stolze-Schrey. — Etude des signes. — Dictées.

Géographie. (1 heure.) — Suisse. Allemagne. — Autriche-Hongrie, France. — Italie.

Première année.

Langue française. (6 heures.) — Etude de la langue au moyen de nombreux exercices d'orthographe. — Lecture, compte-rendu. — Récitation. — Composition.

Langue allemande. (4 heures.) — Grammaire sous forme essentiellement pratique. — Lectures variées. — Exercices de conversation et de rédaction.

Langue anglaise. (4 heures.) — Méthode intuitive. — Lecture. — Dictées. — Rédactions faciles. — Conversation.

Langue italienne. (2 heures.) — Grammaire élémentaire. — Exercices pratiques et théoriques. — Lecture et conversation.

Arithmétique commerciale. (2 heures.) Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Fractions décimales et ordinaires. — Procédés de calcul abrégé. — Nombres complexes. — Principaux systèmes de monnaies, de mesure et de poids; applications. — Calcul de l'intérêt simple et de l'escompte; méthodes commerciales, usances; comptes-courants: méthode directe, indirecte et hambourgeoise. — Système métrique: mesures de longueur, de poids; mesures de surface; aires des principales figures géométriques; mesures de volumes; volumes des principaux solides géométriques; mesures de capacité.

Bureau commercial. (5 heures.) — a) *Comptabilité.* (3 heures.) — Généralités et définitions. — Notions théoriques sur les comptes et leur fonctionnement dans l'enregistrement comptable. — La comptabilité à partie simple et la comptabilité à partie double. — Les livres de commerce: classification, rôle, disposition et réglure, rédaction. — De la balance et des moyens de contrôle. — Études et classification des comptes. — Inventaire et bilan. — Clôture et réouverture. — Formes et applications: principaux systèmes. — Aperçu historique sur la comptabilité. — Exercices de tenue des livres en partie simple et en partie double (forme italienne, allemande, française, américaine).

b) *Correspondance commerciale.* (2 heures.) — La lettre commerciale, ses formes, ses éléments, expédition, réception, classement. — Offres de marchandises, commande, la facture, avis d'expédition, exécution de commandes, accusés de réception, règlements de factures, révocation d'un ordre donné, réclamations. — Informations et renseignements, correspondance avec débiteurs, offres de services, lettres d'introduction et de recommandation.

Calligraphie. (1 heure.) — Revision du programme du cours préparatoire.

Dactylographie. — Les élèves s'exercent à tour de rôle au manie-ment de la machine à écrire. — Exercices gradués.

Sténographie française. (1 heure.) — Exercices gradués de lecture et d'écriture.

Sténographie allemande. (1 heure.) — Système Stolze-Schrey. — Etude des signes. — Dictées. — Lecture.

Géographie économique. (2 heures.) — La Suisse. — L'Italie. — La France. — La Belgique. — La Hollande et les Iles Britanniques. — L'Allemagne. — L'Autriche-Hongrie et la Russie.

Etude des produits commerciaux. (1 heure.) — Produits alimentaires. — Les céréales. — Le lait, le beurre, les fromages, le lait condensé. — L'industrie des conserves alimentaires. — Vin, bière et alcools. (Chaque produit est étudié au point de vue de sa fabrication ou de sa récolte, de ses propriétés et usages, de ses variétés, de ses succédanés, de ses marchés et centres de production. — Les élèves ont à leur disposition les collections d'échantillons de l'école.)

Notions de commerce et éléments d'économie commerciale. (1 heure.) — Le commerce. — Commerce intérieur et extérieur. — Commerce de gros et de détail. — Les instruments du commerce. — Les valeurs commerciales. — Les agents du commerce : commerçants et intermédiaires du commerce. — Les institutions commerciales. — Les opérations commerciales : vente, paiement, règlement. — Transport des marchandises : lettres de voiture et connaissements. — Docks, magasins généraux et entrepôts. — Les Bourses de commerce. — La circulation monétaire et fiduciaire. — Les Banques. — Les valeurs mobilières. — Les Bourses de valeurs et leurs opérations. — Les assurances.

Deuxième année.

Langue française. (4 heures.) — Etude de la syntaxe. Analyse grammaticale et logique. Lecture et compte rendu de morceaux choisis. — Exercices de composition portant de préférence sur des sujets économiques. — Etude des principaux auteurs du XVII^{me} et du XVIII^{me} siècle.

Langue allemande. (4 heures.) — Continuation de l'étude de la grammaire. Lecture de morceaux choisis avec compte rendu. Compositions. Conversations. Correspondance commerciale.

Langue anglaise. (4 heures.) — Etude de la grammaire sous forme pratique. — Lecture et compte rendu. — Compositions. — Correspondance commerciale. — Conversation.

Langue italienne. (2 heures.) — Syntaxe. — Exercices de style. — Lecture de morceaux choisis. — Les plus grands écrivains de l'Italie. — Exercices pratiques de conversation.

Arithmétique commerciale. (2 heures.) — Rapports et proportions. — Règle de trois. — Règle conjointe. — Partages proportionnels. — Règle de société. — Mélanges. — Alliages. — Pourcentage. — Echéance moyenne; échéance commune. — Escompte : commercial, mathématique, valeur actuelle, traites exactes. Principaux usages de place. — Comptes-courants et d'intérêts : cas particuliers, intérêts réciproques. — Calcul des opérations en marchandises : Factures du haut commerce, comptes d'achat et comptes de vente. Prix de revient. Frais sur poids. Frais sur valeur. Echelles de revient.

Algèbre. (2 heures.) — Les quatre opérations, avec nombres entiers et fractionnaires. — Equations du premier degré à une et plusieurs inconnues. — Puissances, racines, logarithmes. — Progressions arithmétiques et géométriques.

Bureau commercial. (4 heures.) — a) *Comptabilité.* (3 heures.) — Organisation comptable d'une maison de commerce de gros : écritures initiales, centrales, finales et latérales. — Comptabilité d'opérations en participation, en consignation et en commission. — Écritures de liquidation. — Cessions. — Comptabilité des Sociétés commerciales.

b) *Correspondance commerciale.* (1 heure.) — Correspondance spéciale des effets de change. — Correspondance de banque : dépôts, paiements, virements, escompte, comptes-courants, titres, ouvertures de crédits, lettres de crédit, ordres de bourse.

Calligraphie. (1 heure.) — Écritures bâtarde et gothique.

Dactylographie. — Relevé de dictées sténographiques. — Lettres commerciales.

Sténographie française. (1 heure.) — Etudes des abréviations. — Dictées commerciales. — Lectures.

Sténographie allemande. (1 heure.) — Continuation du système Stolze-Schrey. — Dictées commerciales. — Lectures.

Géographie économique. (2 heures.) — Suite de l'étude des régions industrielles et centres commerciaux de l'Europe. — Les États-Unis de l'Amérique du Nord. — Les pays d'émigration suisse dans l'Amérique du Sud. — L'Asie des moussons : Indes, Indo-Chine, Chine et Japon, Afrique, Océanie, Australie.

Etude des produits commerciaux. (1 heure.) — Les denrées coloniales. — Le café. — Le thé. — Le cacao et le chocolat. — Les principales épices. — Le sucre.

Les industries du vêtement. — Matières textiles. — Filature. — Tissage. — Teinture. — Impression sur étoffes. — Apprêts.

(Chaque produit est étudié au point de vue de sa fabrication ou de sa récolte, de ses propriétés ou usages, de ses variétés, de ses succédanés, de ses marchés et centres de production. — Les élèves ont à leur disposition les collections d'échantillons de l'école.)

Etude des transports. (1 heure.) — Introduction générale à l'étude de l'industrie des transports.

Les chemins de fer. — Le trafic des marchandises et le transport des personnes. — Les tarifs. — Les lettres de voiture. — Les chemins de fer de la Suisse. — Transports internationaux.

Les transports maritimes. — Les transports par fleuves navigables et par canaux.

La douane. — Organisation, contrôle et statistique. — Les tarifs de douane. — Les déclarations ; l'acquit à caution ; le passavant ; les entrepôts fédéraux.

Poste, télégraphe, et téléphone. — Les divers services postaux. — Les chèques postaux.

Economie commerciale et industrielle. (1 heure.) — Introduction : Objet de l'économie politique. — La méthode. — Les statistiques et les enquêtes.

La production des richesses. — Les agents qui concourent à l'œuvre productrice. — La nature et les forces naturelles. — Le travail. — La division du travail. — Classification des industries. — Les machines. — Le capital. — Les différentes espèces de capitaux. — La grande et la petite industrie.

La répartition des richesses. — L'intérêt. — Le profit de l'entrepreneur d'industrie. — Le salaire. — Les associations ouvrières.

Conférences sur les questions économiques d'actualité. (1 heure). — Les conférences et rapports sont faits, soit par le professeur, soit, à tour de rôle, par les élèves.

Droit civil. (1 heure.) — Introduction historique et philosophique. — Personnes. — Familles. — Choses. — Obligations. — Successions.

(Dans ces études, on insistera particulièrement sur la condition juridique de la femme : droits, obligations, garanties que la loi établit.)

Droit commercial. (1 heure.) — Législation fédérale sur le droit de change.

Troisième année.

Langue française. (4 heures.) — Etude complète de la syntaxe. — Compositions sur des sujets économiques. — Le mouvement littéraire du XIX^me siècle.

Langue allemande. (4 heures.) — Revision de la grammaire. — Lectures et conversations portant de préférence sur les sujets commerciaux. — Correspondance commerciale. — Notions de littérature allemande. — Lecture d'un ouvrage littéraire.

Langue anglaise. (4 heures.) — Revision de la grammaire sous forme pratique. — Correspondance commerciale. — Notions de littérature anglaise. — Lectures et comptes rendus. — Traductions et conversations.

Langue italienne. (2 heures.) — Correspondance commerciale. — Composition, lecture, conversation.

Arithmétique commerciale. (1 heure.) — La monnaie : monnaies réelles et fiduciaires ; titres, systèmes monétaires des divers pays. — Evaluation des monnaies et des matières d'or et d'argent : valeur au pair, au tarif ; valeur commerciale. — Le change : les cours des changes ; l'incertain et le certain ; cotes des principales places ; calcul des devises. — Valeurs mobilières, opérations de bourse : bordereaux d'achat et de vente sur les principales places. — Arbitrages : arbitrage de change, direct et indirect ; cotes chiffrées ; tables de parité ; arbitrages de métaux précieux et de valeurs mobilières.

Calcul financier. (1 heure.) — Intérêts composés, annuités certaines, placements en rente, — Emprunts d'administrations publiques et de sociétés, tableaux d'amortissement. — Calculs par logarithmes et par tables numériques.

Bureau commercial. — a) *Comptabilité.* (4 heures.) — Organisation comptable d'une entreprise industrielle ; comptabilité auxiliaire, comptabilité centrale et comptabilité annexe. Comptabilité de banque, analytique et synthétique. Le bilan, ses éléments, essais de critique et d'analyse, formule du bilan.

b) *Correspondance commerciale.* (1 heure.) — Circulaires, rapports de marchés. — Transports. — Importation et exportation.

Sténographie française. (1 heure.) — Sténographie professionnelle. — Exercices d'entraînement.

Sténographie allemande. (1 heure.) — Dictées commerciales. — Exercices variés.

Géographie économique. (2 heures.) — L'empire colonial anglais et les colonies françaises. — Les grandes voies de communication du monde. — Répartition générale des cultures et des produits. — L'activité humaine : les grands foyers de population.

Etude des produits commerciaux. (1 heure). — Les industries du logement et de l'ameublement. — Le bois et ses produits. — Ebénisterie. — Verrerie et cristallerie. — Porcelaine et faïence. — Eclairage. — Chauffage. — Le papier. — Typographie et lithographie.

(Chaque produit est étudié au point de vue de sa fabrication ou de sa récolte, de ses propriétés et usages, de ses variétés, de ses succédanés, de ses marchés et centres de production. Les élèves ont à leur disposition les collections d'échantillons de l'école.)

Histoire du commerce. (2 heures pendant le premier trimestre.) — Le commerce dans l'antiquité. — Le Moyen Age : les Croisades. — La découverte du Nouveau Monde. — Les XVII^{me} et XVIII^{me} siècles. — Le commerce au XIX^{me} siècle. — Le libre échange et les traités de commerce. — Etat actuel.

Economie commerciale et industrielle. (2 heures.) — La circulation des richesses. — L'échange. — La valeur. — Le prix. — La monnaie. — Bimétallisme et monométallisme. — Le crédit. — Les banques. — Le billet de banque. — Le crédit public. — Le commerce intérieur. — Le commerce international. — Le change. — Protectionnisme et libre échange. — Les crises commerciales. — L'épargne.

Conférences sur les questions économiques d'actualité. (1 heure.) — Les conférences et les rapports sont faits, soit par le professeur, soit, à tour de rôle, par les élèves.

Droit commercial. (1 heure.) — Le commerçant, raison sociale. — Marques de fabrique et brevet d'invention. — Registre du commerce, voyageurs et fondés de pouvoir. — Sociétés commerciales. — Contrats. — Lois sur la poursuite et la faillite.

Hygiène. (1 heure.) — Hygiène de l'appareil respiratoire. — L'air atmosphérique. — Modifications des organes respiratoires qui entravent leur fonctionnement normal. — L'habitation : orientation, ventilation, chauffage, éclairage, propreté au point de vue de l'hygiène des organes respiratoires.

Hygiène de l'appareil digestif. — La bouche et les dents. — Les aliments. — Principes d'alimentation rationnelle. — Alcool et alcoolisme.

Hygiène de l'appareil circulatoire. — Rôle du travail mécanique. des maladies infectieuses, des intoxications. — Prophylaxie.

Hygiène de la peau et de ses annexes.

Hygiène du vêtement. — Rôle du vêtement comme régulateur de la température du corps. — Les tissus et leurs propriétés physiques. — Conditions du vêtement rationnel. — Le vêtement actuel.

Hygiène de l'œil. — Les anomalies de la réfraction, correction par lunettes.

— La myopie et ses causes. — L'éclairage et son influence sur l'œil. — Maladies professionnelles, plaies, corps étrangers, etc.

Hygiène de l'oreille.

(L'étude de l'hygiène de chaque partie du corps est précédée d'un rapide exposé d'anatomie et de physiologie.)

Tableau récapitulatif des heures de cours.

	année prép.	1 ^{re} année	2 ^{me} année	3 ^{me} année.
Langue française	10	6	4	4
Langue allemande	3	4	4	4
Langue anglaise	2	4	4	4
Langue italienne	2	2	2	2
Arithmétique commerciale	4	2	2	1
Algèbre	—	—	—	—
Calcul financier	—	—	—	1
Bureau commercial :				
Comptabilité	2	3	3	4
Correspondance	—	2	1	1
Calligraphie	1	1	1	—
Dactylographie (exercices)	—	—	—	—
Sténographie française	1	1	1	1
Sténographie allemande	1	1	1	1
Géographie économique	1	2	2	2
Etude des produits commer- ciaux	—	1	1	1
Etude des transports	—	—	1	—
Notions de commerce et éco- nomie commerciale	—	1	1	2
Conférences sur les questions économiques	—	—	1	1
Histoire du commerce	—	—	—	2
Droit civil	—	—	1	—
Droit commercial	—	—	1	1
Hygiène	—	—	—	1

- 26.** 8. Décision concernant les modifications provisoires à apporter à l'organisation de l'école réelle supérieure de Bâle. (Du 27 février 1908.)
- 27.** 9. Loi pour l'école générale des Arts et Métiers de Bâle. (Du 9 avril 1908.)
- 28.** 10. Appendice au Règlement disciplinaire de l'école cantonale de St-Gall. (Du 29 novembre 1907.)
- 29.** 11. Règlement pour les examens de diplômes de la section commerciale de l'école cantonale de Coire. (Du 15 mai 1908.)
- 30.** 12. Dispositions relatives aux connaissances en vue de l'admission dans l'école cantonale du canton des Grisons. (Du 15 mai 1908.)
- 31.** 13. Règlement relatif à la collection des manuels de l'école cantonale des Grisons. (Du 9 janvier 1908.)
- 32.** 14. Règlement de discipline pour l'école cantonale des Grisons, à Coire. (Du 2 janvier 1908.)
- 33.** 15. Règlement pour l'utilisation de la bibliothèque des élèves de l'école cantonale des Grisons, à Coire. (Du 3 janvier 1908.)

34. 16. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie aux Commissions scolaires de district concernant le paiement des leçons de gymnastique. (Du 28 novembre 1908.)

35. 17. Loi sur l'instruction publique secondaire du canton de Vaud. (Du 25 février 1908.)

Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Titre premier, — Organisation générale.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'enseignement secondaire a pour but de donner aux élèves une culture générale et de les préparer aux carrières spéciales et aux études supérieures.

Art. 2. — Les établissements secondaires du canton de Vaud sont :

A. Les établissements de culture générale : 1^o Les Ecoles supérieures de jeunes filles ; — 2^o les Collèges communaux ; — 3^o le Collège scientifique cantonal ; — 4^o le Collège classique cantonal ; — 5^o les Gymnases de jeunes filles ; — 6^o le Gymnase scientifique cantonal ; — 7^o le Gymnase classique cantonal.

B. Les écoles spéciales : 1^o Les Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer ; — 2^o les Ecoles normales ; — 3^o l'Ecole cantonale d'agriculture ; — 4^o l'Ecole technique cantonale et les autres écoles professionnelles.

Une loi spéciale règle l'organisation de l'Ecole technique cantonale et des écoles professionnelles.

Art. 3. — Le Collège scientifique, le Collège classique, le Gymnase scientifique, le Gymnase classique, les Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer, les Ecoles normales et d'agriculture sont placés au chef-lieu du canton.

Art. 4. — Les Ecoles supérieures de jeunes filles, les Collèges communaux, les Gymnases de jeunes filles et les Ecoles professionnelles sont établis par des communes, isolément ou par groupes régionaux. Ces établissements sont à la charge des communes. Toutefois, l'Etat les subventionne en tenant compte de leur importance et des besoins de la localité ou de la région.

Art. 5. — Les établissements secondaires cantonaux sont sous la surveillance directe du Département de l'Instruction publique.

Art. 6. — Les établissements secondaires communaux sont placés sous la surveillance générale du Département de l'Instruction publique et sous la surveillance spéciale de la Commission scolaire.

Dans les communes qui possèdent un établissement secondaire, le Département nomme pour quatre ans deux des membres de la Commission scolaire.

Art. 7. — Les Commissions scolaires prennent toutes les mesures exigées par l'hygiène scolaire.

Art. 8. — Le Département connaît des difficultés qui peuvent s'élever entre les autorités communales, les Commissions scolaires, les directeurs ou le personnel enseignant, et en général de toutes celles que peut soulever l'application de la présente loi.

Il en décide sauf recours au Conseil d'Etat.

CHAPITRE II. — ECOLES SUPÉRIEURES DE JEUNES FILLES

Art. 9. — Les Ecoles supérieures ont pour but de donner aux jeunes filles une culture générale qui les prépare à leur vocation dans la famille et la société et qui puisse servir de base à des études spéciales.

Art. 10. — Les objets d'études des Ecoles supérieures de jeunes filles sont fixés par le Règlement général.

Art. 11. — Le Département de l'Instruction publique règle les questions d'équivalence entre les différentes Ecoles supérieures.

Art. 12. — L'âge d'admission dans les Ecoles supérieures est de 10 ans au moins, révolus au 31 décembre.

Art. 13. — Les autorités communales, sur le préavis des autorités scolaires locales, élaborent les règlements des Ecoles supérieures. Ces règlements sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 14. — Les Ecoles supérieures de jeunes filles dont le programme est complet délivrent le certificat d'études secondaires.

Elles peuvent être réunies aux Collèges communaux.

Dans ce cas, les autorités locales déterminent, avec la sanction du Département, les objets d'études obligatoires pour les jeunes filles. Le programme doit comprendre les travaux à l'aiguille et l'économie domestique.

CHAPITRE III. — COLLÈGES COMMUNAUX OU RÉGIONAUX

Art. 15. — Les Collèges communaux ont pour but de donner aux élèves soit une instruction classique, soit une instruction scientifique. Ces deux ordres d'enseignement peuvent être réunis dans le même Collège.

Art. 16. — Les objets d'études des Collèges communaux sont ceux des Collèges classique et scientifique cantonaux.

Art. 17. — Les autorités scolaires locales peuvent, avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, introduire dans le programme de leurs collèges des objets d'études autres que ceux des Collèges classique et scientifique cantonaux, ou en retrancher quelques-uns. Elles peuvent aussi, avec la même autorisation, y ajouter des divisions professionnelles supérieures et des cours de raccordement.

Une classe primaire supérieure peut être annexée à l'établissement secondaire et en former, suivant le cas, une 2^{me} ou une 3^{me} section. (Loi sur l'Instruction publique primaire, art. 109.)

Art. 18. — Le programme des Collèges communaux peut être limité à celui d'une ou de plusieurs classes des établissements cantonaux correspondants.

Le Département établit la concordance des programmes entre ces divers établissements.

Art. 19. — Le nombre des maîtres attachés à un Collège communal ne peut être inférieur à deux.

Art. 20. — Les Collèges communaux dont le programme est complet délivrent le certificat d'études secondaires.

CHAPITRE IV. — COLLÈGE SCIENTIFIQUE CANTONAL

Art. 21. — Le Collège scientifique a pour but de donner aux élèves une culture générale et de les préparer aux carrières industrielles et aux études scientifiques.

Art. 22. — Les objets d'études du Collège scientifique sont fixés par le Règlement général.

Art. 23. — Le Collège scientifique comprend quatre classes.

Des cours de raccordement peuvent y être ajoutés.

Art. 24. — L'âge d'admission dans la classe inférieure est de 12 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 25. — Le Collège scientifique délivre le certificat d'études secondaires.

CHAPITRE V. — COLLÈGE CLASSIQUE CANTONAL

Art. 26. — Le Collège classique a pour but de donner aux élèves une culture générale et de les préparer aux études classiques supérieures.

Art. 27. — Les objets d'études sont fixés par le Règlement général.

Art. 28. — Le Collège classique comprend six classes.

Des cours de raccordement peuvent y être ajoutés.

Art. 29. — L'âge d'admission dans la sixième classe est de 10 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 30. — Le Collège classique délivre le certificat d'études secondaires.

CHAPITRE VI. — GYMNASES DE JEUNES FILLES

Art. 31. — Dans le but de compléter la culture générale acquise dans les Ecoles supérieures et de préparer les jeunes filles aux études universitaires, les communes peuvent créer des Gymnases, avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique.

Art. 32. — Les objets d'études de ces Gymnases sont fixés par des règlements soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 33. — L'âge d'admission dans les Gymnases de jeunes filles est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 34. — Les Gymnases de jeunes filles décernent des diplômes.

Ils peuvent être autorisés à décerner des grades (certificat de maturité, etc.), aux conditions fixées par leurs règlements.

CHAPITRE VII. — GYMNASSE SCIENTIFIQUE CANTONAL

Art. 35. — Le Gymnase scientifique complète l'enseignement des Collèges scientifiques et prépare aux études techniques et scientifiques supérieures.

Art. 36. — Les objets d'études du Gymnase scientifique sont fixés par le Règlement général.

Art. 37. — Le Gymnase scientifique comprend trois classes. La durée des études est de deux années et demie.

Art. 38. — L'âge d'admission est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre.

CHAPITRE VIII. — GYMNASSE CLASSIQUE CANTONAL

Art. 39. — Le Gymnase classique complète l'enseignement des collèges classiques et prépare les élèves aux études supérieures.

Art. 40. — Les objets d'études du Gymnase classique sont fixés par le règlement général.

Art. 41. — Le Gymnase classique est divisé en deux classes. La durée des études dans chaque classe est d'une année.

Art. 42. — L'âge d'admission est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre.

CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX GYMNASSES SCIENTIFIQUE ET CLASSIQUE CANTONAUX

Art. 43. — Le Gymnase scientifique et le Gymnase classique décernent les grades de bachelier ès-sciences, de bachelier ès-lettres et des certificats de maturité, aux conditions fixées par les règlements de ces établissements.

Art. 44. — Des cours de raccordement peuvent être créés pour ces deux établissements.

CHAPITRE X. — ÉCOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE, D'ADMINISTRATION ET DE CHEMINS DE FER

Section I. — *Ecole de commerce.*

Art. 45. — L'Ecole de commerce prépare les élèves à la carrière commerciale et aux études commerciales supérieures.

Art. 46. — Les objets d'études de l'Ecole de commerce sont fixés par le Règlement général.

Art. 47. — L'Ecole de commerce comprend quatre années d'études, dont une année préparatoire.

Art. 48. — Pour être admis à l'Ecole de commerce, les élèves doivent avoir :

Pour l'année préparatoire : 14 ans au moins révolus au 30 juin ;

Pour la première année : 15 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 49. — L'Ecole de commerce décerne un diplôme aux conditions fixées par son règlement.

Section II. — *Ecole d'administration.*

Art. 50. — L'Ecole d'administration prépare les élèves à la carrière administrative (postes, télégraphes, douanes, etc.).

Art. 51. — Les objets d'études de l'Ecole d'administration sont fixés par le Règlement général.

Art. 52. — L'Ecole d'administration comprend trois années d'études.

Art. 53. — Pour être admis en première année de l'Ecole d'administration, les élèves doivent avoir 14 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 54. — L'École d'administration décerne un diplôme aux conditions fixées par son règlement.

Art. 55. — L'École d'administration est rattachée à l'École de commerce.

Section III. — *Ecole de chemins de fer.*

Art. 56. — L'École de chemins de fer prépare les élèves à la carrière administrative (chemins de fer).

Art. 57. — Les objets d'études de l'École de chemins de fer sont fixés par le Règlement général.

Art. 58. — L'École de chemins de fer comprend trois années d'études.

Art. 59. — Pour être admis en première année de l'École de chemins de fer, les élèves doivent avoir 14 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 60. — L'École de chemins de fer décerne un diplôme aux conditions fixées par son règlement.

Art. 61. — L'École de chemins de fer est rattachée à l'École de commerce.

CHAPITRE XI. — ÉCOLES NORMALES

Art. 62. — Les Ecoles normales préparent les élèves qui se destinent à l'enseignement dans les écoles primaires du canton de Vaud.

Art. 63. — Les Ecoles normales comprennent :

1^o Une Ecole normale d'instituteurs.

2^o Une Ecole normale d'institutrices, composée de trois sections : — a) une section pour les institutrices primaires ; — b) une section pour les maîtresses d'écoles enfantines ; — c) une section pour les maîtresses de travaux à l'aiguille.

3^o Une Ecole d'application.

Art. 64. — Les objets d'études sont fixés par le Règlement général.

Art. 65. — L'École normale d'instituteurs est divisée en quatre classes. La durée des études de chaque classe est d'une année.

Art. 66. — L'âge d'admission dans la classe inférieure de l'École normale d'instituteurs est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre, et d'un an de plus pour chacune des classes suivantes.

Le Département de l'Instruction publique peut accorder des dispenses d'âge aux élèves ayant terminé leur instruction primaire dans les communes qui libèrent de l'école à 15 ans.

Art. 67. — L'École normale d'institutrices (section des institutrices primaires) est divisée en trois classes. La durée des études de chaque classe est d'une année.

Art. 68. — L'âge d'admission dans la classe inférieure de l'École normale d'institutrices (section des institutrices primaires) est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre et d'un an de plus pour chacune des classes suivantes.

Art. 69. — La section des maîtresses d'écoles enfantines et celle des maîtresses de travaux à l'aiguille comprennent une classe chacune. La durée des études y est d'une année.

Art. 70. — L'âge d'admission dans ces deux sections est de 17 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 71. — Les Ecoles normales décernent les brevets de capacité pour l'enseignement primaire, pour celui des écoles enfantines et celui des travaux à l'aiguille.

Les conditions pour l'obtention de ces brevets sont fixées par les règlements de ces établissements.

CHAPITRE XII. — ECOLE CANTONALE D'AGRICULTURE.

Art. 72. — L'Ecole d'agriculture a pour but de donner un enseignement portant sur toutes les branches dont la connaissance est utile à l'agriculteur.

Art. 73. — L'Ecole est fréquentée par des élèves âgés de 16 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 74. — Les objets d'études de l'Ecole sont fixés par le Règlement général.

Art. 75. — L'enseignement est réparti en deux semestres d'hiver. En outre, des cours spéciaux, tels que le perfectionnement, travaux de laboratoire, cours d'arboriculture, de viticulture, de génie rural, peuvent être donnés en dehors de ce temps.

Art. 76. — Le règlement fixe les conditions d'admission à l'Ecole d'agriculture et aux cours spéciaux.

Art. 77. — L'enseignement est donné à l'Ecole par des professeurs de l'Université, des maîtres secondaires et des maîtres spéciaux.

Art. 78. — L'Ecole a un directeur chargé de la surveillance de l'enseignement.

Il peut être choisi parmi les professeurs ou les maîtres.

Il est nommé pour quatre ans par le Conseil d'Etat, qui fixe son traitement.

Art. 79. — L'Ecole décerne un diplôme de connaissances agricoles, ainsi que des diplômes correspondant à l'enseignement des cours spéciaux. Les conditions pour l'obtention de ces diplômes sont fixées par son règlement.

Titre II. — Personnel enseignant.

SECTION I. — DIPLOMES, CONCOURS, NOMINATIONS.

Art. 80. — Le personnel enseignant secondaire comprend :
a) les directeurs et les directrices ; — *b)* les maîtres secondaires ;
 — *c)* les maîtresses gymnasiales ; — *d)* les maîtresses secondaires ;
 — *e)* les maîtres et les maîtresses pour enseignements spéciaux.

Art. 81. — Chaque établissement d'instruction secondaire a un directeur ou une directrice chargé d'assurer la bonne marche de l'établissement et d'y surveiller l'enseignement. La direction de plusieurs établissements peut être confiée à la même personne. Elle peut être choisie parmi les maîtres ou les maîtresses.

Les directeurs ou les directrices des établissements communaux sont nommés par le Conseil d'Etat, pour quatre ans, sur le préavis de la Municipalité et de la Commission scolaire réunies. Ils sont rééligibles.

Les directeurs des établissements cantonaux sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Département de l'Instruction publique. Ils sont rééligibles.

Art. 82. — Pour être admis à enseigner dans un établissement d'instruction publique secondaire, il faut être porteur, suivant le cas, des titres indiqués ci-après, sous lettres *A* ou *B*.

A. Pour les maîtres secondaires et les maîtresses gymnasiales, la licence ès-lettres (classiques ou modernes) ou la licence ès-sciences (mathématiques ou physiques et naturelles) de l'Université de Lausanne, avec un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire.

B. Pour les maîtresses secondaires, pour les maîtres et maîtresses spéciaux, le brevet spécial à leur enseignement.

Art. 83. — L'Université délivre le certificat d'aptitude prévu à l'art. 82 *A*.

Les brevets spéciaux (art. 82 *B*) sont délivrés à la suite d'épreuves subies devant les commissions désignées par le Département de l'Instruction publique. Un règlement spécial détermine l'organisation de ces commissions et les conditions d'obtention de ces brevets.

Art. 84. — Le Département peut accorder l'équivalence aux porteurs d'autres titres que ceux mentionnés à l'art. 82.

Art. 85. — Lorsqu'un poste de maître ou de maîtresse est vacant dans un établissement secondaire, le Département de l'Instruction publique l'annonce par la voie de la *Feuille des avis officiels*, en indiquant la nature de l'emploi et en spécifiant notamment si celui-ci doit être confié à un maître, à une maîtresse gymnasiale, à une maîtresse secondaire, ou s'il s'agit d'un enseignement spécial.

Les candidats se font inscrire au Département dans le délai fixé par l'avis du concours.

Art. 86. — Lorsqu'il s'agit d'un poste vacant dans une Ecole supérieure, un Gymnase de jeunes filles ou dans un Collège communal, le Département et la Commission scolaire décident s'il y a lieu de procéder à des épreuves destinées à faire connaître la valeur pédagogique des candidats.

En cas de désaccord, les épreuves ont lieu. Le Département en fixe la date. Elles consistent en exercices pratiques et sont publiques.

Art. 87. — Lorsqu'il s'agit d'un enseignement spécial, les candidats non porteurs d'un brevet peuvent, indépendamment des épreuves pratiques, être soumis à des épreuves concernant leur spécialité.

Art. 88. — Les épreuves prévues aux art. 86 et 87 ont lieu devant un jury composé d'un délégué de la Municipalité et de la Commission scolaire réunies, du directeur de l'établissement, de deux délégués du Département de l'Instruction publique et du président du jury, désigné par le Département.

Art. 89. — Le jury fait un rapport détaillé sur les titres de chacun des candidats et sur les résultats de l'examen. Ce rapport est remis à la Commission scolaire et par elle à la Municipalité.

Art. 90. — Le Conseil d'Etat nomme les maîtres et maîtresses parmi les candidats, sur le préavis de la Municipalité et de la Commission scolaire réunies. Si le Conseil d'Etat juge qu'il n'y a pas

lieu à nommer, il peut ouvrir un nouveau concours ou pourvoir provisoirement à l'enseignement.

Art. 91. — Lorsqu'un poste est vacant dans l'un des établissements cantonaux d'instruction secondaire, le Département décide s'il y a lieu de procéder à des épreuves pratiques. Dans ce cas, il désigne le jury devant lequel ces épreuves ont lieu. Le directeur de l'établissement en fait partie.

Le Conseil d'Etat nomme sur le rapport de ce jury.

Art. 92. — Des personnes avantageusement connues par leurs travaux ou par leur enseignement peuvent être appelées sans concours aux postes vacants.

S'il s'agit d'une nomination à une Ecole supérieure, à un Gymnase de jeunes filles ou à un Collège communal, le Conseil d'Etat procède à cette nomination sur préavis de la Municipalité et de la Commission scolaire réunies.

SECTION II. — TRAITEMENTS.

Art. 93. — Le traitement des directeurs ou des directrices des établissements communaux est fixé par les autorités communales sur le préavis de la Commission scolaire et sous réserve de l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Le traitement des directeurs des établissements cantonaux est fixé par le Conseil d'Etat lors de leur nomination. Le minimum de ce traitement est de 4 000 francs. Si le directeur est en outre chargé d'un enseignement, son traitement est augmenté proportionnellement au nombre de ses leçons.

Art. 94. — Dans les Ecoles supérieures, les Gymnases de jeunes filles et les Collèges communaux, le minimum du traitement est fixé comme suit : a) pour les maîtres secondaires, fr. 3000 ; b) pour les maîtresses gymnasiales, fr. 2500 ; c) pour les maîtresses secondaires, fr. 2000.

Ces traitements, ainsi que ceux des maîtres et des maîtresses pour enseignements spéciaux, sont fixés par les autorités communales, sous réserve de l'approbation du Département.

Art. 95. — Les maîtres et les maîtresses des Ecoles supérieures, des Gymnases de jeunes filles et des Collèges communaux ne peuvent être tenus de donner plus de 30 heures de leçons par semaine.

Art. 96. — Les maîtres du Collège scientifique, du Collège classique, du Gymnase scientifique, du Gymnase classique, des Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer, des Ecoles normales, reçoivent un traitement minimum de 4000 fr. Le prix des heures supplémentaires est fixé pour chaque cas particulier par le Conseil d'Etat, dans les limites de 100 à 200 fr. l'heure hebdomadaire.

Les traitements des maîtres spéciaux sont fixés dans chaque cas par le Conseil d'Etat.

Art. 97. — Les maîtres des établissements secondaires cantonaux ne peuvent être tenus de donner plus de 25 heures de leçons par semaine.

Art. 98. — Les traitements des maîtres, maîtresses gymnasiales et maîtresses secondaires sont, en outre, augmentés comme suit, d'après les années de service :

a. Pour les maîtres :				b. Pour les maîtresses :			
Après	3 ans,	fr.	100 par an.	Après	3 ans,	fr.	60 par an.
»	6	»	200	»	6	»	120
»	9	»	300	»	9	»	180
»	12	»	400	»	12	»	240
»	15	»	500	»	15	»	300
»	20	»	600	»	20	»	350

Ces augmentations sont à la charge de l'Etat. Elles sont payées proportionnellement au temps de service pendant l'année.

Art. 99. — Sont mis au bénéfice des dispositions de l'art. 98 :

1° Les directeurs des établissements cantonaux d'instruction secondaire :

2° Les directeurs des établissements communaux d'instruction secondaire chargés d'un enseignement, pour autant que leurs fonctions scolaires constituent leur principale occupation ;

3° Les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales chargés d'au moins 20 heures hebdomadaires dans les écoles secondaires.

Art. 100. — Les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales qui n'ont pas 20 heures de leçons par semaine, mais qui en ont 10 ou plus, reçoivent des augmentations pour années de service égales à la moitié de celles fixées par l'art. 98.

Art. 101. — Le nombre des années de service est compté dès l'entrée du maître ou de la maîtresse dans l'enseignement public dans le canton.

Les heures de surveillance sont assimilées aux heures de leçons.

Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut tenir compte des années d'enseignement donné en dehors du canton.

Art. 102. — Le Conseil d'Etat statue sur les autres cas exceptionnels que peut rencontrer l'application des art. 98 à 101.

Art. 103. — Les maîtres et maîtresses secondaires peuvent être appelés à donner des leçons, jusqu'à concurrence du maximum fixé par les art. 95 et 97, dans d'autres établissements que ceux auxquels ils sont attachés.

Art. 104. — Les fonctions et les traitements du personnel enseignant de l'Ecole cantonale d'agriculture sont fixés par le Conseil d'Etat, sur le préavis des Départements de l'Agriculture et de l'Instruction publique,

SECTION III. — CONFÉRENCES, PLAINTES, SUSPENSIONS, MISES

A LA RETRAITE.

Art. 105. — Le Département de l'Instruction publique a la haute surveillance de l'Instruction secondaire.

Il l'exerce par le moyen d'inspecteurs.

Art. 106. — Le directeur, les maîtres et maîtresses réunis forment la conférence de l'établissement auquel ils sont attachés.

La conférence concourt avec le directeur à la bonne marche de l'établissement.

Art. 107. — Les directeurs sont entendus, par les autorités, sur toutes les questions qui intéressent la marche de l'Ecole et le bon ordre de l'enseignement.

Art. 108. — Le Département peut réunir les membres du corps

enseignant secondaire en conférences générales ou spéciales pour s'occuper des questions relatives à l'enseignement.

Art. 109. — Les plaintes des parents ou des tuteurs contre les directeurs doivent être portées par écrit au Département, qui en décide, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 110. — Les plaintes des parents ou tuteurs contre un maître ou une maîtresse doivent être portées par écrit au directeur de l'établissement intéressé.

Si la plainte présente quelque gravité, le directeur la soumet à la Commission scolaire avec son préavis.

Si le plaignant ou le maître le demande, ou si la Commission scolaire le décide, la plainte est transmise au Département, qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Dans les cas concernant les établissements cantonaux, ces plaintes sont transmises au Département.

Art. 111. — Lorsqu'un maître ou une maîtresse est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le Département pourvoit à l'enseignement aux frais du titulaire.

Toutefois, si l'empêchement provient de maladie ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé, il est pourvu à l'enseignement aux frais des communes pour les établissements communaux et aux frais de l'Etat pour les établissements cantonaux.

Si l'empêchement est de nature à se prolonger, il peut y avoir lieu à l'application de l'art. 113.

Art. 112. — Le Conseil d'Etat peut suspendre ou destituer un directeur, une directrice, un maître ou une maîtresse pour cause d'incapacité, d'immoralité ou d'insubordination.

L'inculpé doit être entendu dans l'enquête qui est instruite par les soins du Département.

Art. 113. — Lorsqu'un directeur, une directrice, un maître ou maîtresse ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut le mettre hors d'activité de service, après une enquête instruite conformément à l'art. 112.

Une indemnité peut être allouée à l'intéressé.

Si l'intéressé enseignait dans un établissement communal, l'indemnité est supportée, par parts égales, par l'Etat et la commune.

Art. 114. — Le Conseil d'Etat peut mettre d'office au bénéfice de leur retraite, le directeur, la directrice, le maître ou la maîtresse que l'âge ou les infirmités empêchent de remplir convenablement leurs fonctions.

Art. 115. — Dans les cas prévus aux articles 112, 113 et 114, si la personne intéressée est attachée à un établissement communal, la Municipalité et la Commission scolaire sont appelées à préavis.

Titre III. — Fréquentation, discipline.

Art. 116. — Dans les établissements secondaires, les leçons sont données pendant neuf mois de l'année au moins, non compris le temps nécessaire aux examens. Cette disposition ne concerne pas l'Ecole cantonale d'agriculture.

Art. 117. — Les conditions d'admission, dans les divers établis-

sements secondaires, sont fixées par les règlements de ces établissements. Ces règlements sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 118. — La promotion d'une classe dans l'autre a lieu aux conditions fixées par le Règlement.

Art. 119. — L'admission dans une classe d'un Collège communal donne droit à l'admission dans la classe correspondante des Collèges cantonaux. La correspondance des classes est établie par le Département.

Art. 120. — Pour des motifs disciplinaires, le Département de l'Instruction publique prononce l'exclusion temporaire pour un temps excédant trois mois ou l'exclusion définitive.

Les pénalités inférieures sont du ressort des autorités scolaires, conformément au Règlement général.

Titre IV. — Contributions, bourses et bâtiments scolaires.

Art. 121. — Les contributions scolaires dans les établissements secondaires sont fixées par les règlements de ces divers établissements, sous les réserves suivantes :

Dans les Ecoles supérieures, la contribution des élèves régulières ne doit dépasser 100 francs par an.

Dans les Collèges communaux, celle des élèves réguliers ne doit dépasser 60 francs par an.

Les communes peuvent toutefois élever d'un quart la contribution des élèves domiciliés sur le territoire d'autres communes qui ne participent pas aux dépenses de l'établissement.

Le Département de l'Instruction publique connaît des difficultés qui peuvent s'élever au sujet des contributions scolaires. Il y a recours au Conseil d'Etat.

Art. 122. — La contribution scolaire peut être plus élevée pour les élèves étrangers à la Suisse.

Toutefois, les élèves étrangers dont les parents sont soumis à l'impôt mobilier dans le canton, sont au bénéfice des dispositions de l'art. 121.

Art. 123. — Des bourses et des subsides peuvent être accordés par l'Etat ou par les communes, aux élèves méritants qui en font la demande, lorsque la position de fortune des parents justifie cette mesure.

Art. 124. — Les bâtiments destinés à l'enseignement secondaire doivent remplir au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, des conditions au moins égales à celles qui sont exigées pour les bâtiments primaires. Le Département veille à l'exécution des mesures nécessaires.

Les plans et devis de bâtiments destinés à l'enseignement secondaire ou de modifications à ces bâtiments doivent être soumis à l'approbation du Département.

Il y a recours au Conseil d'Etat.

Titre V. — Dispositions transitoires et finales.

Art. 125. — Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures qui seront nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi ; il fixera

les délais dans lesquels les établissements secondaires existants devront être mis en harmonie avec ces dispositions.

Un Règlement général, arrêté par le Conseil d'Etat, fixe les détails d'organisation, d'administration et de discipline des établissements d'instruction secondaire.

Art. 126. — Le personnel enseignant sera soumis à confirmation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ses membres sont mis au bénéfice de leurs titres actuels et peuvent en conséquence concourir avec les porteurs des diplômes exigés.

Art. 127. — La loi sur les pensions de retraite du personnel enseignant sera révisée.

Art. 128. — Sont et demeurent abrogées :

- 1^o la loi sur l'instruction publique secondaire du 19 février 1892;
- 2^o la loi du 17 novembre 1900 modifiant la loi du 19 février 1892;
- 3^o toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 129. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1909.

Toutefois, les dispositions concernant les augmentations de traitement pour années de service entrent immédiatement en force, pour valoir dès le 1^{er} janvier 1908.

V. Corps enseignant primaire, secondaire et supérieur.

- 36.** 1. Loi relative à une augmentation des traitements des maîtres primaires et secondaires du canton de Lucerne pour 1907-08. (Du 29 janvier 1908.)
- 37.** 2. Ordonnance concernant la caisse de retraite des instituteurs du canton d'Unterwald. (Nidwald.)
- 38.** 3. Loi relative à l'augmentation des traitements pour les maîtres principaux de l'école industrielle cantonale de Zoug. (Du 21 mai 1908.)
- 39.** 4. Règlement pour l'examen et l'obtention du diplôme de capacité des maîtresses de travaux à l'aiguille du canton de Zoug. (Du 8 juillet 1908.)
- 40.** 5. Ordonnance relative à l'examen médical à faire subir aux instituteurs et aux institutrices qui désirent se placer dans le canton de Bâle-Ville. (Du 11 septembre 1908.)
- 41.** 6. Décret du Grand Conseil relatif à la subvention à accorder à la caisse des veuves et des orphelins des membres du corps enseignant de la ville de Bâle. (Du 9 avril 1908.)
- 42.** 7. Loi concernant les traitements des maîtres primaires et secondaires du canton de Schaffhouse. (Du 3 mai 1908.)

- 43.** 8. Ordonnance concernant l'éligibilité des maîtres primaires et secondaires du canton de St-Gall. (Du 9 mai 1908.)
- 44.** 9. Circulaire du Département de l'Instruction publique du canton de St-Gall aux commissions scolaires primaires et secondaires concernant le service militaire des instituteurs. (Du 24 février 1908.)
- 45.** 10. Ordonnance relative à la formation d'institutrices pour travaux à l'aiguille et pour l'économie domestique dans le canton des Grisons. (Du 13 novembre 1908.)
- 46.** 11. Circulaire de la direction de l'instruction publique aux Conseils communaux, commissions scolaires et au corps enseignant, relative au remplacement des maîtres appelés au service militaire. (Du 9 juillet 1908.)
- 47.** 12. Ordonnance relative à la répartition des augmentations de traitement du corps enseignant du canton de Thurgovie. (Du 23 octobre 1908.)
- 48.** 13. Instructions aux commissions scolaires du canton de Thurgovie relatives à la participation du corps enseignant aux séances de ces Commissions. (Du 15 janvier 1908.)
- 49.** 14. Décret législatif concernant les gratifications à accorder au corps enseignant pour l'année 1907-08. (Du 22 avril 1908.)

VI. Universités.

- 50.** 1. Règlement pour le jardin et le musée botaniques de l'Université de Zurich. (Du 6 juin 1908.)
- 51.** 2. Règlement relatif à l'examen en obtention du diplôme pour l'enseignement commercial supérieur dans le canton de Zurich. (Du 23 septembre 1908.)
- 52.** 3. Plan d'études pour les étudiants en droit de l'Université de Zurich. (Du 30 octobre 1908.)
- 53.** 4. Horaire pour les étudiants en droit public à la Faculté de droit de l'Université de Zurich. (Du 29 décembre 1908.)
- 54.** 5. Programme de l'école de médecine-vétérinaire de l'Université de Zurich. (Du 15 janvier 1908.)
- 55.** 6. Règlement pour le doctorat à la Faculté de médecine de l'Université de Zurich. (Du 25 mars 1908.)
- 56.** 7. Règlement pour le doctorat à la première section de la Faculté de philosophie de l'Université de Zurich. (Du 20 mai 1908.)
- 57.** 8. Dispositions relatives à l'admission dans les cliniques de l'Université de Zurich. (Du 22 juillet 1908.)

- 58.** 9. Plan d'études pour les étudiants des sciences commerciales de l'Université de Zurich. (Du 23 septembre 1908.)
- 59.** 10. Règlement pour les examens d'admission en vue de l'immatriculation à l'Université de Berne. (Du 17 février 1908.)
- 60.** 11. Règlement pour l'admission à l'Université de Berne. (Du 3 mars 1908.)
- 61.** 12. Règlement pour l'obtention du diplôme de docteur à la Faculté de droit à l'Université de Bâle.
- 62.** 13. **Règlement sur les pensions de retraite des maîtresses d'écoles enfantines du canton de Vaud.** (Du 4 février 1908.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, vu l'art. 10 de la loi du 18 novembre 1907, sur les pensions de retraite des maîtresses d'écoles enfantines, ainsi conçu :

« Un règlement sera arrêté par le Conseil d'Etat en vue de l'exécution de la présente loi, »

arrête :

CHAPITRE PREMIER. - PENSION DES MAITRESSES D'ÉCOLES ENFANTINES.

Article premier. — Les maîtresses des classes enfantines, qui possèdent le brevet prévu à l'art. 39, lettre *d*, de la loi sur l'instruction publique primaire du 15 mai 1906, et qui comptent 30 années de service ou plus, ont droit à une pension de retraite calculée à raison de fr. 16 par année de service, jusqu'au maximum de fr. 480. (Loi, art. 1^{er}.)

Art. 2. — La maîtresse d'école enfantine qui veut être mise au bénéfice de cette pension en fait la demande au Département de l'Instruction publique.

Art. 3. — Celle qui, après dix ans de service au moins, se trouve dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, pour cause de maladie ou d'infirmité contractée ou considérablement aggravée depuis sa nomination, a droit à une pension de retraite calculée sur la même base. (Loi, art. 2.)

Art. 4. — La maîtresse qui veut être mise au bénéfice de cette pension en fait la demande au Département de l'Instruction publique.

Elle produit, à l'appui de sa demande, outre ses états de service accompagnés de pièces justificatives, la déclaration d'un médecin constatant qu'elle est dans l'impossibilité de continuer ses fonctions pour cause de maladie ou d'infirmité contractée ou considérablement aggravée depuis son élection.

Le Département peut faire examiner par un médecin de son choix la maîtresse qui prétend être au bénéfice de l'art. 3; il peut aussi, pour en tenir compte, cas échéant, s'enquérir des causes de la maladie ou de l'infirmité invoquée.

Art. 5. — Si la maladie ou l'infirmité paraît devoir être temporaire, la pension n'est accordée que pour un temps limité.

Ce temps expiré, la pension peut être, sur une nouvelle déclaration médicale, accordée pour une nouvelle période ou définitivement.

Art. 6. — Les maîtresses d'écoles enfantines qui, hors le cas de maladie, quittent leurs fonctions avant d'avoir accompli leur trentième année de service, ainsi que celles qui sont destituées, perdent tout droit à la pension de retraite. (Loi, art. 4.)

Celles qui, après avoir quitté leurs fonctions, les reprennent, sont mises au bénéfice de toutes leurs années de service.

Art. 7. — Le Conseil d'Etat peut accorder à la famille d'une maîtresse de classe enfantine, qui meurt avant d'avoir atteint dix ans de service, une indemnité qui ne dépassera pas, au maximum, la moitié du traitement légal, soit fr. 300. (Loi, art. 5, 1^{er} alinéa.)

Art. 8. — Les personnes qui désirent être mises au bénéfice des dispositions de l'art. 7 doivent en faire la demande au Département de l'Instruction publique, en fournissant toutes les indications utiles sur leurs circonstances de famille.

Le Conseil d'Etat en décide dans chaque cas particulier et d'après les circonstances.

Il désigne les personnes qui ont droit à cette indemnité; celle-ci est insaisissable. (Loi, art. 5. alinéas 2 et 3.)

Art. 9. — Aucune pension de retraite ne peut être cumulée avec un traitement de maîtresse dans un établissement d'instruction publique cantonal ou communal, sauf au cas d'un remplacement temporaire d'une durée de moins de trois mois.

S'il s'agit d'une pension accordée après trente ans de service, elle est suspendue pendant les nouvelles fonctions que remplit la bénéficiaire dans un établissement d'instruction publique cantonal ou communal.

S'il s'agit d'une pension accordée pour cause de maladie ou d'infirmité, elle cesse définitivement, sauf le droit de la maîtresse de faire valoir, cas échéant, pour une nouvelle pension, ses années de services antérieures.

Art. 10. — Les années de services doivent être complètes. Le temps qui s'écoule entre le moment où la maîtresse quitte une place et celui où elle entre dans une autre n'est pas compté.

Les intervalles pendant lesquels une maîtresse a dû suspendre ses fonctions pour cause de maladie ne sont pas déduits lorsque celle-ci a conservé sa place et que ces intervalles n'ont pas excédé six mois chacun.

Art. 11. — La pension date du jour où la bénéficiaire a cessé ses fonctions, à condition, toutefois, que la demande ait été faite dans le délai d'un mois dès cette date. Sinon, la pension ne pourra courir que du jour de la demande.

Elle cesse dès le jour du décès de la bénéficiaire.

CHAPITRE II. — PENSIONS DES ORPHELINS.

Art. 12. — Chacun des orphelins d'une maîtresse de classe enfantine a droit au cinquième de la pension de retraite dont la mère était jouissante ou à laquelle elle aurait eu droit en cas de maladie, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans révolus.

Toutefois, la somme des pensions des orphelins ne peut excéder

le montant de la pension dont la mère aurait bénéficié. (Loi, art. 3.)

Art. 13. — En cas de décès d'une maîtresse d'école enfantine pensionnée ou en fonctions au moment de sa mort, le père ou le tuteur des orphelins de moins de 18 ans, s'il y en a, adresse la demande de pension de retraite au Département de l'Instruction publique.

Il accompagne cette demande d'une déclaration de l'officier d'état civil indiquant le jour du décès de la mère, l'état nominatif des ayants-droit à la pension et la date de leur naissance.

Art. 14. — Les pensions des orphelins partent du jour du décès de leur mère. Elles cessent pour chaque enfant, soit au jour de sa mort, soit à celui où il atteint l'âge de 18 ans révolus.

Art. 15. — Dans le cas où la maîtresse décédée laisse plus de cinq enfants âgés de moins de 18 ans, les pensions de chacun des enfants sont réduites proportionnellement, de manière à ne pas excéder le total de la pension à laquelle la mère aurait eu droit.

Quand l'une de ces pensions vient de cesser, les autres sont augmentées jusqu'à concurrence des limites fixées à l'art. 12.

CHAPITRE III.

CONTRIBUTION ANNUELLE DES MAÎTRESSES D'ÉCOLES ENFANTINES.

Art. 16. — Les maîtresses de classes enfantines versent à la caisse de l'Etat, pour le service des pensions de retraite, une contribution annuelle de fr. 20. (Loi, art. 6.)

Art. 17. — La contribution est payée par année civile. Elle est due proportionnellement au temps de service pendant l'année.

Art. 18. — La maîtresse qui obtient son brevet après avoir été auparavant en fonctions, verse à la caisse de l'Etat, dans les deux ans dès l'obtention du brevet, la contribution pour ses années antérieures de service.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 19. — Sauf le cas prévu à l'art. 7 du présent règlement, toutes les décisions relatives aux pensions de retraite des maîtresses d'écoles enfantines sont prises par le Département de l'Instruction publique, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Art. 20. — Les pensions sont payées en quatre termes, soit à la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Le bénéficiaire présente au receveur, à la fin de chaque trimestre, un acte de vie délivré par l'officier de l'Etat civil. Cet acte constatera, en outre, pour les orphelins, qu'il n'ont pas atteint l'âge de 18 ans révolus.

L'acte de vie n'est pas nécessaire si le bénéficiaire est connu du receveur et se présente lui-même pour recevoir sa pension.

Art. 21. — La pension des orphelins est payée au père ou au tuteur.

Art. 22. — Tout pensionné qui change de domicile doit en aviser immédiatement le Département de l'Instruction publique.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'EXÉCUTION.

Art. 23. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux maîtresses faisant déjà partie d'une caisse de retraite communale. (Loi, art. 7.)

Art. 24. — Les années de service antérieures à la mise en vigueur de la présente loi seront prises en considération pour le calcul de la pension.

Toutefois, aucune maîtresse ne pourra prétendre à l'obtention d'une pension de retraite avant d'avoir payé les contributions correspondant à dix années au moins. (Loi, art. 8.)

Art. 25. — Les maîtresses d'écoles enfantines non brevetées, qui auront dix ans de service dans les écoles publiques lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont mises au bénéfice de ces dispositions. (Loi, art. 9.)

63. 1 Fribourg. Règlement concernant le baccalauréat des sciences commerciales pour les jeunes filles.

(Du 9 juillet 1907).

Dispositions générales.

Article premier. — L'examen en obtention du diplôme du baccalauréat ès sciences commerciales est dirigé par un jury spécial composé de cinq membres nommés, pour un an, par la direction de l'Instruction publique.

Art. 2. — L'examen a lieu, dans la règle, à la clôture de l'année scolaire. Il est annoncé dans la *Feuille officielle* par les soins de la direction de l'Instruction publique.

Art. 3. — Pour être admise à subir l'examen, la candidate doit déposer au bureau de la direction de l'Instruction publique les pièces suivantes :

- a) Une demande d'admission;
- b) son acte de naissance ou une pièce équivalente ;
- c) des certificats attestant qu'elle a fait, avec succès, au moins deux ans d'études secondaires générales et, ensuite, des études spécialement commerciales, correspondantes au programme de l'école supérieur de commerce des jeunes filles de Fribourg.

Art. 4. — La candidate, en déposant sa demande, paye un droit d'inscription de 20 fr.

Art. 5. — L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Des épreuves écrites.

Art. 6. — Le jury choisit les sujets de compositions.

Art. 7. — Les épreuves écrites comprennent ;

- a) une composition en langue maternelle ;
- b) un sujet de correspondance commerciale à traiter dans la première langue étrangère ;
- c) la traduction d'un texte de la seconde langue étrangère ;
- d) une composition d'arithmétique commerciale ;
- e) un exercice pratique de comptabilité ;
- f) une composition d'économie commerciale ;

- g) une composition de géographie économique ;
- h) des exercices de sténographie et de dactylographie.

Art. 8. — La candidate choisit, comme langue maternelle, l'une des trois langues nationales de la Suisse.

La première langue étrangère ne peut être que la langue française ou la langue allemande.

Pour la seconde langue étrangère, la candidate a le choix entre l'anglais et la troisième langue nationale.

Une candidate peut se faire examiner pour une troisième langue étrangère ; dans ce cas elle devra l'indiquer dans sa demande d'admission. Pour l'établissement de la moyenne des notes, à l'écrit et à l'oral, la note ainsi obtenue par la candidate sera ajoutée au total de ses autres notes.

Art. 9. — La durée de chaque épreuve écrite ne peut dépasser deux heures. Toutefois, pour les épreuves de comptabilité, il pourra être accordé une durée de trois heures.

Art. 10. — Les candidates se servent, pour les travaux écrits, de feuilles portant le sceau de l'école supérieure de commerce des jeunes filles de Fribourg.

Art. 11. — Un membre du Jury dicte les questions et surveille les candidates pendant toute la durée de leur travail.

Art. 12. — Les candidates ne peuvent, pendant la durée de leur travail, ni parler entre elles, ni communiquer avec le dehors.

Art. 13. — La candidate signe sa composition et la remet à l'examineur chargé de la surveillance ; celui-ci la paraphe.

Art. 14. — Les compositions corrigées chacune par un membre du jury, sont jugées par le jury tout entier. Les notes sont fixées d'après l'échelle suivante : 6 très bien ; — 5 bien ; — 4 assez bien ; — 3 médiocre ; 2 mal ; — 1 très mal ; — 0 nul.

Art. 15. — La candidate qui n'a pas atteint la moyenne de 4 (assez bien) pour les épreuves écrites n'est pas admise à l'examen oral.

Des épreuves orales.

Art. 16. — Les épreuves orales sont publiques.

Art. 17. — Elles portent sur les matières suivantes :

- a) Langue maternelle ; notions de littérature ;
- b) première langue étrangère : explication d'un texte à livre ouvert ; conversation dans cette langue ;
- c) seconde langue étrangère ; traduction d'un auteur ; questions sur la grammaire et les particularités de la langue ;
- d) arithmétique commerciale ;
- e) comptabilité : théorie et pratique ;
- f) géographie économique ; produits importants et ressources actuelles du monde ; principales voies et principaux moyens de relations :
- g) économie commerciale : notions élémentaires d'histoire du commerce. Le commerce ; divisions et institutions. Le commerce international. Les douanes, les entrepôts et les docks. Monnaie, change et crédit. Le profit, la coopération et l'épargne ;
- h) droit commercial ;
- i) étude des marchandises.

Art. 18. — Les questions sont posées, en présence du jury, par un membre spécialement désigné pour chaque branche.

Art. 19. — Les notes ayant été fixées et, là où il y a lieu, combinées avec celles des épreuves écrites, le jury prend la moyenne générale des neuf branches spécifiées à l'art. 17.

Du diplôme.

Art. 20. — Le diplôme est délivré par la direction de l'Instruction publique, sur un rapport du président du jury, à la candidate qui a obtenu au moins la note moyenne 4 (assez bien) pour l'ensemble de l'examen.

Art. 21. — Le diplôme ne contient pas le détail des notes obtenues par la candidate. Il porte que celle-ci a subi les épreuves d'une manière très distinguée, si la note moyenne atteint 5; distinguée, si la note moyenne atteint $4\frac{1}{2}$; satisfaisante, si elle est inférieure à $4\frac{1}{2}$.

Art. 22. — La candidate dont la moyenne est insuffisante est renvoyée à subir une nouvelle épreuve. Elle est dispensée de l'examen dans les branches pour lesquelles elle a obtenu la note 5.

Art. 23. — Toute fraude constatée dans l'examen entraîne l'ajournement.

Art. 24. — La candidate ajournée ne peut se présenter avant un délai de deux mois. Après trois ajournements, elle n'est plus admise à une nouvelle épreuve.

Art. 25. — La candidate qui a subi une nouvelle épreuve partielle ne peut obtenir qu'un diplôme avec la note satisfaisante.

Art. 26. — Le présent règlement entrera en vigueur dès sa promulgation.

Il sera publié par la voie de la *Feuille officielle*, imprimé en livrets et inséré dans le *Bulletin des lois*.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 9 juillet 1907.

64. 2. Règlement pour l'obtention du diplôme commercial de l'Université de Zurich. (Du 14 juillet 1908.)

65. 3. Loi sur l'augmentation des traitements du personnel enseignant primaire du canton de Fribourg. (Du 17 novembre 1908.)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg, vu : la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire ; la loi du 3 décembre 1892, portant augmentation du traitement des instituteurs et des institutrices dans les communes urbaines de 4000 habitants et au-dessous ; la loi du 29 novembre 1900 sur l'augmentation du traitement des instituteurs et des institutrices ; voulant améliorer la position du corps enseignant primaire ; sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le minimum des traitements annuels prévus par les lois est augmenté de 200 fr. pour les instituteurs et les institutrices, et de 30 fr. pour les maîtresses d'ouvrages.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

Donné en Grand Conseil à Fribourg, le 17 novembre 1908.

- 66.** 14. Règlement concernant le bureau des fournitures scolaires. (Du 14 août 1908.)
- 67.** 15. Règlement relatif à l'éligibilité des maîtres des écoles communales et des écoles complémentaires du canton d'Argovie. (Du 14 février 1908.)
- 68.** 6. **Règlement organique de l'école professionnelle de Genève.** (Approuvé en séance du Conseil d'Etat du 6 juin 1908.)

CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION DE L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE.

Art. 1^{er}. — L'école professionnelle est destinée aux jeunes gens qui, ayant achevé la sixième année de l'école primaire, ont l'intention de se vouer à l'industrie et au commerce. Elle prépare en particulier aux sections technique et pédagogique du collège, au technicum, à l'école de mécanique, à l'école des arts industriels, à l'école des beaux-arts, à l'école d'horlogerie et à l'école de commerce.

Art. 2. — L'enseignement comprend deux années d'études et porte sur les branches suivantes : le français et l'allemand, en vue de la rédaction et de la correspondance; l'arithmétique commerciale et la comptabilité; les notions des mathématiques, des sciences physiques et des sciences naturelles qui sont d'une application fréquente dans l'industrie; la géographie commerciale; l'histoire; l'instruction civique; le dessin et les travaux manuels. (Loi, art. 79.)

Art. 3. — Dans la règle, le nombre des élèves d'une classe ne doit pas dépasser d'une manière permanente le chiffre de 50. (Loi, art. 122.)

Au delà de ce chiffre, les élèves sont répartis en autant de classes parallèles que l'exige leur nombre. La répartition des élèves entre les classes parallèles se fait sous le contrôle du directeur et avec la participation des maîtres intéressés.

CHAPITRE II. — DURÉE DU TRAVAIL SCOLAIRE.

Art. 4. — L'année scolaire est de 40 à 46 semaines, à raison de 30 à 35 heures par semaine. (Loi, art. 80.)

Art. 5. — Elle est partagée en deux semestres; le premier commence en septembre, et le second, le premier lundi de février.

Art. 6. — Dans la règle, les leçons commencent le matin à 7 h. 15 m. pendant le semestre d'été; à 8 h. 15 m. pendant le semestre d'hiver; l'après-midi, elles reprennent à 1 h. ¹/₂ pendant toute l'année.

Durant les mois de décembre et janvier, l'entrée en classe est retardée de 15 minutes le matin; la première récréation est alors supprimée.

L'horaire d'hiver entre en vigueur le premier lundi d'octobre et l'horaire d'été le premier lundi d'avril.

Art. 7. — Il n'est point donné de leçons le jeudi pendant le semestre d'été, ni l'après-midi de ce jour en hiver.

Art. 8. — Un intervalle de 10 minutes sépare toutes les leçons de la matinée et celles de l'après-midi, à partir de 3 heures.

Art. 9. — La date et la durée des vacances sont fixées comme suit :

1. Les vacances d'été, huit semaines à partir de la distribution des certificats.

2. Les vacances du nouvel an, du 24 décembre au 3 janvier inclusivement.

3. Les vacances de Pâques, la semaine qui précède Pâques et la semaine suivante jusqu'au jeudi inclusivement.

En outre, il est accordé deux jours de vacances après les examens de janvier.

CHAPITRE III. — DIRECTION DE L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE

Art. 10. — L'école professionnelle relève du directeur de l'enseignement professionnel.

Art. 11. — Le directeur inspecte les classes et veille notamment :

1. A ce que les dispositions du règlement, tant organique que disciplinaire, soient strictement observées ;

2. à ce que l'enseignement soit donné aux heures fixées par l'horaire et conformément au programme adopté par le Département.

A la fin de chaque semestre, il adresse au comité du fonds de bourse des notes ou un rapport sur le travail et la conduite de chacun des boursiers de l'école.

CHAPITRE IV. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

Art. 12. — Chaque classe de l'école est dirigée par un maître de classe chargé d'une partie de l'enseignement. Certaines branches sont confiées à des maîtres spéciaux.

Art. 13. — Les maîtres doivent se montrer ponctuels et n'interrompre leur enseignement que pour cause de maladie ou tout autre motif grave.

Art. 14. — Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. (Loi, art. 19.)

Art. 15. — Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'instruction publique sont à la charge de l'Etat :

a) si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire ;

b) s'il est chargé d'une mission par le Département ou par le Conseil d'Etat.

Art. 16. — Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 17. — Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat, sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en

son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 18. — Si le fonctionnaire absent n'avise pas immédiatement le directeur, et s'il ne fait pas constater l'indisposition qui l'oblige à interrompre son enseignement, les frais de remplacement sont à sa charge.

Art. 19. — Il ne peut être disposé des locaux de l'école qu'avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique.

Art. 20. — Les fonctionnaires de l'école sont réunis périodiquement en conférences, sous la présidence du directeur. Leur présence est obligatoire. (Loi, art. 127.)

En outre, la conférence est convoquée par le directeur quand il le juge à propos ou quand cinq maîtres au moins en font la demande.

Le maître le plus récemment nommé est chargé des fonctions de secrétaire. Si plusieurs maîtres ont été nommés en même temps, ces fonctions sont dévolues au plus jeune d'entre eux.

L'ordre du jour de chaque séance doit être indiqué sur la carte de convocation.

Art. 21. — Réunis en conférence, les maîtres discutent les questions qui leur sont soumises par le Département, par le directeur ou par l'un d'entre eux.

Ils formulent un préavis sur les programmes, les manuels et les règlements.

Ils prennent les décisions concernant les admissions à la suite d'examens, ainsi que la promotion des élèves.

Le directeur transmet au Département, dans le plus bref délai, une copie du procès-verbal de chaque séance.

CHAPITRE V. — SURVEILLANCE DE LA DISCIPLINE.

COMPÉTENCE DISCIPLINAIRE DU DIRECTEUR ET DES MAÎTRES.

Art. 22. — Les maîtres doivent consigner dans les registres disposés à cet effet les renseignements nécessaires sur la régularité, le travail et la conduite des élèves.

Art. 23. — Si un élève est absent depuis deux jours sans que le maître de classe ait été informé des motifs de cette absence, celui-ci doit immédiatement aviser les parents ou leur fondé de pouvoirs.

Art. 24. — Chaque maître spécial est chargé de la discipline intérieure de ses leçons. Il a le droit de renvoyer un élève pour la durée d'une leçon. Il en avise le maître de classe et les parents.

Art. 25. — Chaque maître de classe est chargé de la discipline intérieure de la classe qui lui est confiée. Il examine les cas qui lui sont soumis par les maîtres spéciaux et peut prononcer le renvoi d'un jour.

Art. 26. — Chaque maître de classe doit tenir en tout temps ses registres à la disposition du directeur.

Art. 27. — En ce qui concerne la discipline extérieure, l'autorité des maîtres s'exerce indistinctement sur tous les élèves de l'école.

Les maîtres peuvent être chargés à tour de rôle de la surveillance dans les corridors et les préaux.

Art. 28. — Les cas de récidive ou ceux qui présentent une certaine gravité doivent être déférés au directeur, qui peut prononcer un renvoi de huit jours au plus.

Une exclusion de plus longue durée, ainsi que l'expulsion, doivent être soumises à l'approbation du département.

CHAPITRE VI. — DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 29. — Les maîtres sont tenus de se conformer, dans leur enseignement, au programme arrêté par le département, ainsi qu'aux instructions méthodiques qui peuvent y être annexées.

Art. 30. — Sauf autorisation du département, il leur est interdit d'introduire d'autres livres que ceux qui sont prévus par le programme.

Art. 31. — Pendant les heures de classe, les élèves doivent toujours travailler avec l'active participation de leurs maîtres.

Art. 32. — Dans la règle, l'enseignement est oral.

Art. 33. — Dans les classes parallèles, les maîtres chargés d'un même enseignement arrêtent d'un commun accord l'ordre dans lequel seront traitées les matières du programme.

Ils se réunissent dans le courant de l'année pour se renseigner mutuellement sur la méthode qu'ils suivent et les parties du programme déjà traitées.

Art. 34. — Les maîtres chargés de l'enseignement dans une même classe, s'entendent pour que les devoirs à domicile ne demandent, pour les élèves de force moyenne, pas plus d'une heure de travail par jour.

Art. 35. — Des épreuves écrites ou orales portant sur des révisions d'ensemble ont lieu pour chaque branche au moins une fois tous les deux mois.

Les maîtres d'une même classe doivent s'entendre pour que leurs élèves n'aient pas à préparer simultanément plusieurs épreuves.

Art. 36. — A la fin de chaque semestre, les maîtres remettent au directeur un rapport indiquant la partie du programme qui a été traitée pendant le semestre écoulé. Le rapport du maître de classe contient, en outre, à la fin de l'année scolaire, un compte rendu de la marche de la classe, les notes annuelles et le rang des élèves, ainsi que la liste des promotions, des examens à refaire et des certificats.

CHAPITRE VII. — ANNIVERSAIRES PATRIOTIQUES.

Art. 37. — Les anniversaires de l'escalade, de la restauration, de l'arrivée des troupes suisses au Port-Noir et du premier traité d'alliance perpétuelle des Confédérés seront commémorés dans chaque classe, sous la forme d'un récit ou d'une causerie, à la première leçon du 11 décembre et du 1^{er} juin.

Dans le cas où l'une de ces dates tombe sur un jour de vacances, la commémoration aura lieu la veille.

CHAPITRE VIII. — BULLETINS BI-MENSUELS ET SEMESTRIELS.

Art. 38. — Le livret scolaire rendant compte chaque quinzaine, de la conduite et du travail des élèves, doit être rapporté au jour

fixé par le maître de classe et revêtu de la signature des parents ou de leur fondé de pouvoir.

Art. 39. — Le chiffre mensuel du travail est déterminé par l'ensemble des notes obtenues par l'élève pour les récitations et les épreuves orales ou écrites faites en classe.

Art. 40. — Les chiffres de travail sont communiqués chaque mois par les maîtres spéciaux aux maîtres de classe.

Art. 41. — A la fin de chaque semestre, un bulletin est adressé aux parents. Ce bulletin contient les résultats en chiffres des examens de l'élève, de ses travaux, une appréciation de sa conduite et de son travail pendant le semestre et son rang dans la classe.

CHAPITRE IX. — DES EXAMENS.

A. Examens d'admission.

Art. 42. — Pour être admis dans la 1^{re} année de l'école professionnelle, les élèves doivent être âgés d'au moins 13 ans.

Art. 43. — Les dispenses d'âge ne peuvent être accordées que par le département de l'instruction publique, sur le préavis du directeur.

Art. 44. — Les examens d'admission ont lieu à la fin de l'année scolaire et à la rentrée des vacances d'été. En dehors de cette époque, aucun élève n'est admis, à moins de circonstances spéciales.

Art. 45. — Pour être admis en 1^{re} année, les élèves doivent justifier d'un ensemble de connaissances correspondant à celles que possèdent les élèves sortant de la 6^{me} année de l'école primaire. Ils sont, en particulier, examinés sur le français, la géométrie, l'arithmétique, l'allemand et le dessin.

Art. 46. — Pour être admis dans la 2^{me} année, les élèves subissent un examen portant sur le programme de la 1^{re} année.

Art. 47. — Les élèves qui sortent de la 6^{me} année de l'école primaire sont admis en 1^{re} année sur la présentation d'un bulletin portant pour chaque branche le chiffre de travail de l'année, celui de l'examen, la mention de la promotion ou de la non-promotion de l'élève, et la signature d'un inspecteur primaire.

Art. 48. — Le directeur apprécie la valeur des certificats d'études provenant d'autres établissements publics, nationaux ou étrangers. Sur le vu de ceux-ci, il peut dispenser un élève, totalement ou en partie, des examens d'admission.

Art. 49. — Les examens d'admission se font sous la direction et la surveillance des maîtres de classe.

Une commission composée du directeur et des maîtres, décide des admissions.

Art. 50. — Pour être admis, l'élève doit avoir obtenu au moins la moitié du maximum sur l'ensemble des branches, n'avoir pas de chiffre inférieur à 2 pour deux branches au plus, ni le chiffre 0 pour aucune branche.

B. Examens de promotion.

Art. 51. — Les élèves sont appelés à subir, au moins deux fois par année, des examens sur l'enseignement qu'ils ont reçu.

La promotion d'une classe dans une autre dépend du résultat des examens combiné avec le travail de l'année (Loi, art. 123.)

Art. 52. — Les examens sont écrits ou oraux.

Art. 53. — Pour les examens de fin d'année, le département nomme un jury pour chaque branche. Le maître chargé de l'enseignement d'une branche fait de droit partie de ce jury.

Art. 54. — Pour l'examen écrit, les questions sont arrêtées la veille de l'examen, par les maîtres chargés de l'enseignement et sous la surveillance du directeur. Les questions sont les mêmes pour toutes les classes parallèles.

Le maître corrige les épreuves et soumet les corrections, ainsi que son appréciation, au contrôle du jury. Ce dernier émet une appréciation sur les résultats de chaque examen.

Art. 55. — Pour l'examen oral, les questions et les textes doivent être pris dans l'ensemble du programme parcouru dans l'année. Le jury, d'accord avec le maître, peut poser des questions.

Le maître chargé de l'enseignement dirige l'interrogation. Les questions sont tirées au sort. Un élève peut demander à tirer une seconde question, mais il perd ainsi le tiers du chiffre auquel il aurait droit par sa réponse.

Art. 56. — Les premiers examens semestriels se font dans la seconde quinzaine de janvier.

Les seconds examens semestriels se font immédiatement après la clôture de l'enseignement.

Art. 57. — Pour être promu, il faut que, pour chaque branche, à l'exception de la gymnastique, l'élève ait obtenu plus de la moitié d'un maximum formé pour deux tiers par l'ensemble des chiffres résultant du travail de l'année, et pour un tiers par le chiffre moyen des examens.

Art. 58. — Tout élève qui n'est pas promu, mais dont la moyenne générale est supérieure à 3, a la faculté de faire des examens à la rentrée des classes sur les branches dans lesquelles il n'a pas obtenu au moins la note 3.

Art. 59. — Les examens complémentaires portent sur tout le programme de l'année qui vient de s'écouler.

Tout élève qui échoue dans l'un quelconque des examens à refaire n'est pas promu.

Art. 60. — Le directeur peut, sur le préavis des maîtres intéressés et pour des motifs graves, ajourner les examens d'un élève à la rentrée des classes. Les élèves dont les examens ont été ajournés pour cause d'indiscipline ne sont pas autorisés à les refaire en cas d'insuccès.

Art. 61. — Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée dans un examen, tout usage de documents et d'annotations sur un livre ou cahier servant à l'examen, entraîne l'annulation de tous les examens.

Toute communication verbale dans un examen entraîne, pour les coupables, l'annulation de cet examen.

Art. 62. — Les élèves qui sortent de 2^{me} année avec un bulletin de promotion sont admis dans la IV^e classe des sections technique et pédagogique du collège, sur la présentation de leur bulletin.

Pour être admis dans la section classique ou dans la section réelle, ils doivent, en outre, subir un examen complémentaire de latin.

Art. 63. — Les examens sont appréciés par les chiffres de 0 à 6. Ce dernier chiffre désigne le maximum.

CHAPITRE X. — DU CERTIFICAT ANNUEL.

Art. 64. — Les élèves qui se sont distingués par le travail, la conduite et le résultat des examens reçoivent des certificats qui leur sont délivrés, en séance publique, à la fin de l'année scolaire. (Loi, art. 123.)

Art. 65. — A droit au certificat tout élève promu sans condition à la fin de l'année, avec la note moyenne $4\frac{1}{2}$ pour les examens et le travail, et dont la conduite a été satisfaisante.

L'élève qui obtient une note moyenne de $5\frac{3}{4}$ a droit à un certificat avec mention spéciale.

Extrait des registres du Conseil d'Etat. (Du 6 juin 1908.)

Le Conseil d'Etat, vu les articles 123 et 185 de la loi sur l'instruction publique du 5 juin 1886 ; vu le préavis de la Commission scolaire en date du 19 mai 1908 ; sur la proposition du Département de l'Instruction publique ;

ARRÊTE :

- 1^o Le Règlement organique de l'école professionnelle est approuvé.
- 2^o Il entrera immédiatement en vigueur.
- 3^o Le règlement du 20 janvier 1893 est abrogé.
- 4^o Le texte complet du dit Règlement sera annexé au présent arrêté.

69. 7. Règlement de l'Ecole professionnelle et ménagère de Genève. (Approuvé en séance du Conseil d'Etat du 10 juillet 1908.)

CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION DE L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE ET MÉNAGÈRE.

Article premier. — L'Ecole professionnelle et ménagère de jeunes filles fait suite à la 6^{me} année des écoles primaires. Elle comprend deux années d'études portant sur les branches suivantes : la langue française et la langue allemande, particulièrement en vue de la rédaction et de la conversation ; l'arithmétique commerciale et la tenue de livres, le dessin et des notions pratiques de géométrie ; des notions sommaires de sciences physiques et naturelles et de géographie commerciale ; l'hygiène et l'économie domestique, la coupe et la confection de la lingerie et des vêtements ; l'entretien du linge, le blanchissage et le repassage ; la broderie ; la cuisine ; la gymnastique.

Elle comprend également une troisième année dite d'« apprentissage ».

Art. 2. — Le but de l'Ecole professionnelle et ménagère est :

a) Dans les deux premières années, de permettre à la jeune fille de compléter son instruction primaire et d'acquérir les connaissances pratiques nécessaires à la bonne tenue du ménage ;

b) de spécialiser dans la troisième année, dite d'apprentissage, le commerce, la coupe et confection en vêtements de dame et d'enfants, la lingerie, la broderie, la mode.

Art. 3. — Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas dépasser d'une manière permanente le chiffre de 25.

CHAPITRE II. — DURÉE DU TRAVAIL SCOLAIRE.

Art. 4. — L'année scolaire est de 40 à 42 semaines, à raison de 30 heures de leçons par semaine dans les deux premières années, et de 42 à 48 heures dans les classes d'apprentissage.

Art. 5. — Elle est partagée en deux semestres ; le premier commence en septembre, et le second, le premier lundi de février.

Art. 6. — Les leçons commencent le matin à 8 h. 10 m. en hiver, et à 7 h. 10 m. en été ; elles se terminent à 11 h. pour être reprises l'après-midi à 2 h. 10 m. jusqu'à 5 h. du soir. Le jeudi et le samedi après-midi sont laissés libres. Les élèves qui suivent les cours de cuisine restent à l'école de 11 h. à 2 h. A 2 ¹/₄ h., elles doivent être prêtes à suivre les cours théoriques de leur section.

Dans la répartition des leçons, une part à peu près égale est accordée à l'enseignement théorique et à l'enseignement pratique.

Art. 7. — La date et la durée des vacances sont fixées comme suit :

- 1^o Les vacances d'été, qui durent huit semaines à partir de la distribution des certificats ;
- 2^o Les vacances du Nouvel-An, du 24 décembre au 3 janvier inclusivement ;
- 3^o Les vacances de Pâques comprennent la semaine qui précède Pâques et la semaine suivante jusqu'au jeudi inclusivement.

Il est en outre accordé deux jours de vacances après les examens de janvier.

CHAPITRE III. — DIRECTION DE L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE ET MÉNAGÈRE.

Art. 8. — La Direction de l'Ecole professionnelle et ménagère est confiée à une directrice placée sous l'autorité du directeur de l'Enseignement professionnel.

Art. 9. — La directrice inspecte les classes et veille notamment :

- 1^o A ce que les dispositions du règlement, tant organique que disciplinaire, soient strictement observées.
- 2^o A ce que l'enseignement soit donné aux heures et conformément aux programmes adoptés par le Département.
- 3^o A l'opportunité d'acquisitions nécessitées par les travaux scolaires ; elle en confère avec les maîtres spéciaux et soumet les demandes qui lui sont faites à l'approbation du directeur. Elle exerce une surveillance générale sur la marche de l'école et fait le contrôle des dépenses.

CHAPITRE IV. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

Art. 10. — Chaque classe de l'Ecole est dirigée par une maîtresse d'études qui est chargée d'une partie de l'enseignement. Certaines branches sont confiées à des maîtresses et maîtres spéciaux. La maîtresse d'études peut avoir sous sa direction deux classes parallèles.

Art. 11. — Les maîtres et maîtresses doivent se montrer ponctuels aux heures des leçons et n'interrompre leur enseignement que pour cause de santé ou tout autre motif grave.

Art. 12. — Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement. Les frais de ce remplacement sont dans la règle à la charge du fonctionnaire. (Loi, art. 19.)

Art. 13. — Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'instruction publique sont à la charge de l'Etat :

a) si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire ;

b) s'il est chargé d'une mission par le Département ou par le Conseil d'Etat.

Art. 14. — Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 15. — Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat, sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 16. — Si le fonctionnaire absent n'avise pas immédiatement la Directrice et s'il ne fait pas constater l'indisposition qui l'oblige à interrompre son enseignement, une somme proportionnelle aux heures d'absence est déduite de son traitement.

Art. 17. — L'usage des locaux de l'Ecole est exclusivement réservé à l'enseignement ordinaire obligatoire et facultatif, sauf autorisation du Département dans des cas spéciaux.

Art. 18. — Les fonctionnaires de l'Ecole sont réunis périodiquement en conférences, sous la présidence du Directeur de l'enseignement professionnel ou de la Directrice de l'Ecole. Leur présence est obligatoire.

En outre, la conférence est convoquée par le Directeur quand il le juge à propos ou quand cinq maîtres au moins en font la demande.

Le maître le plus récemment nommé est chargé des fonctions de secrétaire. Si plusieurs maîtres ont été nommés en même temps, ces fonctions sont dévolues au plus jeune d'entre eux.

L'ordre du jour de chaque séance doit être indiqué sur la carte de convocation.

Art. 19. — Réunis en conférence, les maîtres discutent les questions qui leur sont soumises par le Département, par le Directeur, ou par l'un d'entre eux.

Ils formulent un préavis sur les programmes, les manuels et règlements d'ordre intérieur.

Ils prennent les décisions concernant les admissions à la suite d'examens, ainsi que la promotion des élèves.

Le Directeur peut, s'il le juge convenable, soumettre ces décisions à l'approbation du Département de l'Instruction publique. Il transmet immédiatement au Département une copie du procès-verbal de chaque séance.

CHAPITRE V. — SURVEILLANCE DE LA DISCIPLINE.

Art. 20. — Les maîtres et les maîtresses doivent consigner dans les registres disposés à cet effet tous les renseignements nécessaires sur la régularité, le travail et la conduite des élèves.

Art. 21. — Si une élève est absente depuis deux jours sans que la maîtresse d'études ait été officiellement informée des motifs de cette absence, celle-ci doit immédiatement aviser les parents ou leur fondé de pouvoirs.

Art. 22. — Chaque maîtresse spéciale et chaque maître spécial est chargé de la discipline intérieure de ses leçons. Il a le droit de renvoyer une élève pour la durée d'une leçon. Il en avise la maîtresse d'études.

Art. 23. — Chacune des maîtresses d'études est chargée de la discipline intérieure des classes qui lui sont confiées. Elle examine les cas qui lui sont soumis par les maîtresses et maîtres spéciaux, et peut prononcer le renvoi d'un jour.

Art. 24. — Chaque maîtresse doit tenir en tout temps à la disposition de la Directrice les registres ou documents lui permettant de s'enquérir de la discipline de la classe.

Art. 25. — Les cas de récidive ou ceux qui présentent une certaine gravité doivent être déferés à la Directrice qui pourra prononcer un renvoi de huit jours au plus. Une exclusion de plus longue durée, ainsi que l'expulsion, doit être soumise à l'approbation du Département.

Art. 26. — Toute réclamation ou visite pendant les heures de leçons est formellement interdite.

Art. 27. — En ce qui concerne la discipline extérieure, l'autorité des maîtres s'exerce indistinctement sur toutes les élèves de l'école.

Les maîtresses peuvent être chargées à tour de rôle de la surveillance dans les corridors.

CHAPITRE VI. — DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 28. — Les maîtres et les maîtresses sont tenus de se conformer dans leur enseignement au programme arrêté par le Département, ainsi qu'aux instructions méthodiques qui peuvent y être annexées.

Art. 29. — Sauf autorisation du Département, il leur est interdit d'introduire d'autres livres que ceux qui sont prévus par le programme.

Art. 30. — Pendant les heures de classe, les élèves doivent toujours travailler avec l'active participation de leurs maîtresses et maîtres.

Art. 31. — Dans les classes parallèles, les maîtresses et maîtres chargés d'un même enseignement doivent, au commencement de

l'année scolaire, arrêter d'un commun accord l'ordre dans lequel seront traitées les matières du programme.

Ils se réunissent dans le courant de l'année pour se renseigner mutuellement sur la méthode qu'ils suivent et les parties du programme déjà traitées.

Art. 32. — A la fin de chaque semestre, les maîtresses et maîtres remettent à la directrice un rapport indiquant la partie du programme qui a été traitée pendant le semestre écoulé. Le rapport de la maîtresse de classe contient, en outre, à la fin de l'année scolaire, un compte rendu de la marche de la classe, les notes annuelles et le rang des élèves, ainsi que la liste des promotions, des examens à refaire et des certificats.

Art. 33. — Les maîtresses d'études sont chargées de la direction des élèves au point de vue éducatif. Elles veillent à la tenue de leurs élèves, à leur maintien, à leurs rapports mutuels, et en général à l'observation de l'ordre et de la discipline pendant les leçons et les récréations. Elles font l'inspection des livres et des cahiers et contrôlent les devoirs.

A) Cuisine.

Art. 34. — Au cours de cuisine, la maîtresse de cet enseignement organise dès le premier jour ses élèves en groupes ou familles qui passent successivement, dans un ordre déterminé, aux différents travaux du ménage.

Art. 35. — La maîtresse de cuisine organise immédiatement les élèves en familles et leur fait apprêter des mets variés d'après des menus approuvés par la directrice. Elle fait chaque jour précéder la confection des mets d'un exposé méthodique portant spécialement sur la valeur nutritive des aliments, leur rôle dans l'hygiène alimentaire et leur préparation. Elle fait inscrire les dépenses de chaque jour et les initie à une bonne comptabilité ménagère. Elle s'occupe également, avec les élèves, des achats que nécessite le fonctionnement de la cuisine.

Art. 36. — A 2 heures, les élèves quittent la cuisine et reprennent les leçons indiquées par l'horaire de semaine.

Art. 37. — Chaque classe passe à tour de rôle à la cuisine.

Durant cette période, les élèves doivent prendre leur repas de midi à l'école, et paient une contribution de fr. 0,40 par repas.

Les jeunes filles des autres sections peuvent obtenir de la directrice l'autorisation de dîner aux mêmes conditions que leurs compagnes.

Art. 38. — Aucune personne étrangère à l'école ne peut être admise à dîner à la cuisine sans une autorisation de la directrice.

B. Blanchissage et repassage.

Art. 39. — Chaque classe passe à tour de rôle, et pendant deux heures consécutives, à la buanderie. La maîtresse de blanchissage divise les élèves en trois groupes de huit : un s'occupe du blanchissage, et deux du repassage.

Chaque groupe doit effectuer les travaux imposés.

Art. 40. — Dans ce cours sont repassés les linges ayant servi à la cuisine et les pièces apportées de la maison et spécifiées par la

maîtresse de blanchissage, selon un programme nettement déterminé.

C. Lingerie, coupe et confection.

Art. 41. — Dans ces cours donnés par des maîtresses spéciales, sont confectionnés divers vêtements personnels qui deviennent la propriété des élèves et dont la dépense incombe aux parents.

Art. 42. — La leçon de raccommodage est spécialement destinée à l'entretien du linge de la maison.

D. Gymnastique et chant.

Art. 43. — Aucune élève ne peut être définitivement exemptée de la leçon de gymnastique, si elle ne produit un certificat médical.

Art. 44. — Au début de chaque année scolaire, un enseignement facultatif de chant est organisé.

CHAPITRE VII. — ANNIVERSAIRES PATRIOTIQUES.

Art. 45. — Les anniversaires de l'Escalade, de la Restauration, de l'arrivée des troupes suisses au Port Noir, et du premier traité d'alliance perpétuelle des Confédérés, seront commémorés dans chaque classe sous la forme d'un récit ou d'une causerie, à la première leçon du 11 décembre et du 1^{er} juin.

Dans le cas où l'une de ces dates tombe sur un jour de vacances, la commémoration aura lieu la veille.

CHAPITRE VIII. — BULLETINS MENSUELS ET SEMESTRIELS.

Art. 46. — Le livret rendant compte chaque mois de la conduite et du travail des élèves doit faire retour à la maîtresse de classe le lendemain du jour de classe où il aura été remis, après avoir été signé par les parents ou par les personnes ayant qualité pour les remplacer.

Art. 47. — Les chiffres mensuels de travail sont communiqués par les maîtres et maîtresses spéciaux à la maîtresse de classe.

Art. 48. — A la fin de l'année scolaire, un bulletin est adressé aux parents. Ce bulletin contient, entre autres, les résultats en chiffres des interrogations de l'élève et de ses travaux, une appréciation de sa conduite pendant l'année et son rang dans la classe.

CHAPITRE IX. — EXAMENS.

A. Examens d'admission.

Art. 49. — Les élèves sortant de la sixième année des Ecoles primaires publiques sont admises en première année sur la présentation d'un bulletin d'examen satisfaisant, signé par l'Inspecteur, et portant pour chaque branche le chiffre du travail de l'année et celui de l'examen.

Art. 50. — Pour être admise dans la première classe de l'Ecole ménagère, les élèves doivent être âgées d'au moins 13 ans et justifier d'un ensemble de connaissances correspondant à celles que possèdent les élèves sortant de la 6^{me} classe de l'Ecole primaire.

Elles sont, en particulier, examinées sur le français, l'arithmétique et l'allemand.

Art. 51. — Pour être admise dans la deuxième année, l'élève devra subir avec succès un examen portant sur le programme de la première année.

Art. 52. — Une Commission, composée de la Directrice et des maîtresses d'études, apprécie la valeur des certificats d'étude provenant d'autres établissements publics nationaux ou étrangers. Sur le vu de ceux-ci, elle peut dispenser une élève, totalement ou en partie, des examens d'admission.

Art. 53. — Les examens d'admission se font sous la direction et la surveillance des maîtresses de classe. Ils ont lieu à la rentrée des vacances d'été.

La Commission prévue à l'article précédent décide des admissions.

Art. 54. — Pour être admise, l'élève doit avoir obtenu au moins la moitié du maximum sur l'ensemble des branches, n'avoir pas eu des chiffres inférieurs à 2 pour deux branches au plus, ni le chiffre 0 pour aucune branche.

B. Examens de promotion.

Art. 55. — La promotion d'une classe dans une autre dépend du résultat des travaux de l'année, tant pratiques que théoriques, combiné avec celui des épreuves semestrielles.

Les élèves sont appelées à subir dans le courant de l'année, des interrogations sur l'enseignement qu'elles ont reçu.

Art. 56. — Les examens portent sur l'arithmétique et la comptabilité, le français, l'allemand, l'économie domestique et l'hygiène, les sciences naturelles et la géographie.

Il peut y avoir, en outre, un examen de dessin et de gymnastique.

Art. 57. — Pour les examens de fin d'année, le Département nomme un jury pour chaque branche. La maîtresse ou le maître chargés de l'enseignement d'une branche fait de droit partie de ce jury.

Art. 58. — Pour l'examen écrit, les questions sont arrêtées la veille de l'examen, d'accord avec les maîtresses et les maîtres chargés de l'enseignement et sous la surveillance de la directrice. Les questions sont les mêmes pour toutes les classes parallèles.

Les maîtresses et maîtres corrigent les épreuves et soumettent les corrections, ainsi que leur appréciation, au contrôle du jury. Ce dernier émet une appréciation sur les résultats de chaque examen.

Art. 59. — Pour l'examen oral, les questions et les textes doivent être pris dans l'ensemble du programme parcouru dans l'année. Le jury, d'accord avec la maîtresse ou le maître, peut poser des questions.

La maîtresse ou le maître chargé de l'enseignement dirige l'interrogation. Les questions sont tirées au sort. Une élève peut demander à tirer une seconde question, mais elle perd ainsi le tiers du chiffre auquel elle aurait droit par sa réponse.

Art. 60. — Pour être promue, il faut que, pour chaque branche,

à l'exception de la gymnastique, l'élève ait obtenu plus de la moitié d'un maximum formé pour deux tiers par l'ensemble des chiffres résultant du travail de l'année, et pour un tiers par le chiffre moyen des examens.

Art. 61. — Toute élève qui n'est pas promue, mais dont la moyenne générale est supérieure à 3, a la faculté de faire des examens à la rentrée des classes sur les branches dans lesquelles elle n'a pas obtenu la note 3.

Art. 62. — Les examens complémentaires portent sur tout le programme de l'année qui vient de s'écouler. Toute élève qui échoue dans l'un quelconque des examens à refaire n'est pas promue.

Art. 63. — Le directeur peut, sur le préavis de la directrice et pour des motifs graves, ajourner les examens d'une élève à la rentrée des classes. Les élèves dont les examens ont été ajournés pour cause d'indiscipline, ne sont pas autorisées à les refaire en cas d'insuccès.

Art. 64. — Toute communication avec une voisine, pendant la durée d'un examen écrit entraîne l'annulation de l'examen pour la branche dont il s'agit. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de tous les examens.

Art. 65. — Les élèves qui sortent avec un bulletin d'examen satisfaisant de la deuxième année de l'École professionnelle et ménagère sont admises dans la section commerciale ou dans l'une des sections d'apprentissage formant la troisième année de l'école ou dans la quatrième année de l'École secondaire et supérieure des jeunes filles.

Art. 66. — Les élèves qui sortent de la première année de l'école peuvent être admises dans l'une des sections d'apprentissage si elles ont suivi les cours spéciaux qui les y préparent.

CHAPITRE X. — DU CERTIFICAT ANNUEL.

Art. 67. — Les élèves qui se sont distinguées par le travail, la conduite et le résultat des examens, reçoivent des certificats qui leur sont délivrés en séance publique, à la fin de l'année scolaire.

Art. 68. — A droit au certificat toute élève dont la conduite a été satisfaisante et qui a été promue sans conditions, à la fin de l'année, avec la note 5 pour le travail.

CHAPITRE XI. — BIBLIOTHÈQUE.

Art. 69. — L'école professionnelle et ménagère possède une bibliothèque, formée de livres instructifs et récréatifs, qui sont à la disposition des élèves.

Art. 70. — La bibliothèque est ouverte à partir du mois d'octobre jusqu'à la fin du mois de mai, les mardi et vendredi, pendant la récréation du matin ; mais les élèves ne peuvent échanger leur livre qu'une fois dans la quinzaine.

Art. 71. — Toute élève qui aura détérioré un livre ne sera plus admise à se servir de la bibliothèque.

CHAPITRE XII. — COURS SPÉCIAUX PRÉPARANT AUX APPRENTISSAGES.

Art. 72. — Les cours spéciaux sont destinés à préparer les élèves des première et deuxième années en vue des apprentissages. Les élèves peuvent ainsi, tout en suivant l'année scolaire, se spécialiser pour l'un des apprentissages, soit vêtements de dames, vêtements d'enfants, ou encore pour la section de commerce.

Art. 73. — Les cours spéciaux ont lieu le jeudi et le samedi, à raison de 4 heures par semaine.

Art. 74. — Les élèves sortant de la première année et qui ont suivi les cours spéciaux peuvent entrer directement dans les sections d'apprentissage de couture, où elles doivent rester deux années consécutives pour obtenir le certificat de fin d'apprentissage.

Art. 75. — Le cours spécial de comptabilité est obligatoire pour les élèves des deuxième années qui veulent faire leur troisième année dans la section commerciale.

CHAPITRE XIII. — CLASSES D'APPRENTISSAGE.

Art. 76. — Toutes les apprenties sont exercées à la couture ménagère, à la transformation des vêtements, à la coupe et à la confection, d'après un programme déterminé d'avance et pouvant leur donner une connaissance technique et pratique du métier auquel elles veulent se vouer. Elles travaillent pour la clientèle. Elles peuvent, avec l'autorisation de la maîtresse, travailler pour elles-mêmes et pour leurs familles.

Art. 77. — Les apprenties entrent à l'école à 8 h. 10 en hiver, pour en sortir à midi moins un quart. Elles reprennent leurs leçons à 2 h. de l'après-midi jusqu'à 6 h. du soir tous les jours, à l'exception du samedi, où elles sont libérées à 4 h.

En été, les leçons ont lieu de 7 h. du matin à midi moins un quart, et de 2 h. à 5 h. du soir.

Art. 78. — Dans le courant du mois de juin, les apprenties sont admises à subir l'examen organisé par le Département du commerce et de l'industrie, pour obtention d'un diplôme de fin d'apprentissage.

L'examen se compose :

1^o Des épreuves professionnelles proprement dites, dans lesquelles l'apprentie devra prouver qu'elle peut exécuter seule et sans les conseils de ses maîtresses une ou plusieurs épreuves difficiles du métier qu'elle a choisi.

2^o Des épreuves d'enseignement général, portant sur la comptabilité et le dessin, et comprenant une rédaction française se rapportant à une question professionnelle.

CHAPITRE XIV. — SECTION DE COMMERCE.

Art. 79. — Dans la section de commerce, qui comprend une seule année d'études, sont admises les élèves sorties régulièrement de la 2^{me} année de l'école ménagère.

L'enseignement prévu au programme de cette section est des-

tiné à leur donner les connaissances nécessaires à la pratique des professions commerciales.

CHAPITRE XV. — ECONOMAT.

Art. 80. — Une économe est attachée à l'institution. Elle achète, après en avoir référé à la directrice, les fournitures scolaires, et se charge de leur répartition entre les différents services de l'école.

Art. 81. — L'économat est ouvert pendant toute la durée des cours de l'école et des classes d'apprentissage.

Art. 82. — L'économe relève les comptes de cuisine, les fait approuver par la directrice et se charge de payer certains fournisseurs.

Elle distribue aux maîtresses et aux maîtres le matériel nécessaire à l'enseignement, ouvre un compte de distribution pour chacun de ces différents services et veille à ce qu'il soit fait un emploi judicieux des fournitures de l'État.

Art. 83. — Chaque année, il est fait un inventaire complet des fournitures et des marchandises en dépôt à l'économat.

Art. 84. — L'économe doit tenir une comptabilité détaillée et minutieuse de son activité quotidienne. Elle doit verser à la caisse générale de la direction, une fois par mois, le montant de ses recettes.

Art. 85. — L'économe peut être appelée à suppléer la maîtresse de cuisine pendant que cette dernière fait les achats quotidiens avec les élèves.

Extrait des registres du Conseil d'Etat du 10 juillet 1908.

Le Conseil d'Etat, vu les articles 123 et 185 de la loi sur l'instruction publique ; vu le préavis de la Commission scolaire en date du 19 juin 1908 ; sur la proposition du Département de l'Instruction publique ;

ARRÊTE :

1^o Le règlement organique de l'école professionnelle et ménagère de Genève est approuvé.

2^o Il entrera immédiatement en vigueur.

3^o Le texte complet du dit règlement sera annexé au présent arrêté.

70. 8. Règlement relatif aux examens de maturité du gymnase. (Du 12 décembre 1907.)

Art. 1^{er}. — Il est institué dans chaque section du collège un examen de maturité, dont le programme porte sur tout le champ d'études de la section,¹ sous réserve des dispenses accordées aux élèves réguliers² par les articles 18, 19 et 20 du présent règlement.

Cet examen est conçu de façon à constituer une enquête générale sur les connaissances et le degré de maturité intellectuelle du candidat.

¹ Voir le dernier programme d'enseignement du collège.

² Voir règlement organique du collège.

Un certificat est délivré au candidat qui, dans les différentes branches de l'examen, obtient des notes conformes aux prescriptions de l'art. 14.

Art. 2. — L'examen de maturité a lieu chaque année : 1^o dans la seconde quinzaine de juin ; 2^o dans la première quinzaine d'octobre.

Un avis officiel indique au moins un mois d'avance la date exacte de l'examen.

L'inscription est close une semaine avant l'examen. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas spéciaux et par décision du département.

Art. 3. — Est admis à s'inscrire :

a) Tout élève régulier qui a suivi durant une année au moins les cours de la classe supérieure d'une section du collège ;

b) Toute autre personne âgée d'au moins 18 ans révolus.

Le candidat qui a échoué dans trois sessions ne peut plus s'inscrire pour un nouvel examen.

Art. 4. — Le candidat qui a suivi tout l'enseignement obligatoire de la classe supérieure d'une section du collège paie un droit de 10 francs pour le certificat. Tout autre candidat paie un droit de 20 francs par inscription et de 40 francs pour le certificat.

Art. 5. — L'examen porte sur les branches suivantes :

Dans la section classique : 1^o langue et littérature françaises ; 2^o latin ; 3^o grec ; 4^o langue et littérature allemandes ; 5^o histoire ; 6^o géographie ; 7^o mathématiques ; 8^o sciences naturelles ; 9^o sciences physiques ; 10^o chimie ; 11^o philosophie ; 12^o dessin.

Dans la section réelle : 1^o langue et littérature françaises ; 2^o latin ; 3^o langue et littérature allemandes ; 4^o langue et littérature anglaises ; 5^o histoire ; 6^o géographie ; 7^o mathématiques ; 8^o sciences naturelles ; 9^o physique ; 10^o chimie ; 11^o dessin.

Dans la section technique : 1^o langue et littérature françaises ; 2^o langue et littérature allemandes ; 3^o langue et littérature anglaises ; 4^o histoire ; 5^o géographie ; 6^o mathématiques ; 7^o géométrie descriptive ; 8^o sciences naturelles ; 9^o physique ; 10^o chimie ; 11^o dessin ; 12^o dessin technique.

Dans la section pédagogique : 1^o langue et littérature françaises ; 2^o langue et littérature allemandes ; 3^o histoire ; 4^o géographie ; 5^o mathématiques ; 6^o sciences naturelles ; 7^o physique ; 8^o chimie ; 9^o pédagogie (psychologie, pédagogie, histoire de la pédagogie) ; 10^o hygiène ; 11^o droit usuel et instruction civique ; 12^o musique ; 13^o gymnastique ; 14^o dessin ; 15^o pédagogie pratique.

Art. 6. — Pour les langues, les mathématiques et la géométrie descriptive, les candidats sont soumis à un examen oral et à un examen écrit.

Pour le dessin, l'examen consiste dans la représentation d'un objet d'après nature ; il comprend, en outre, dans la section pédagogique, une épreuve portant sur la méthode d'enseignement du dessin à l'école primaire. Pour le dessin technique, l'examen consiste en une épure ou un lavis.

Pour les autres branches, les candidats sont soumis à un examen oral.

Art. 7. — Dans les langues, l'examen oral comprend :¹

Pour le français : l'explication d'un texte ;

Pour le latin : l'explication d'un texte choisi dans César, Tite-Live, Salluste, Tacite, Cicéron, Virgile, Horace ;

Pour le grec : l'explication d'un texte pris dans Hérodote, Thucydide, Xénophon, Homère, Sophocle, Euripide, Démosthène, Platon ;

Pour l'allemand : l'explication d'un texte et l'exposé en allemand d'un sujet littéraire ; dans la section technique, l'exposé peut porter sur un sujet littéraire ou scientifique ;

Pour l'anglais : l'exposé en anglais d'un sujet littéraire et l'explication d'un texte.

Art. 8. — L'examen écrit comprend :

Pour le français : une composition sur un sujet littéraire ou scientifique (à l'exclusion des sujets de pure imagination) ;

Pour le latin : un thème grammaticalement correct ;

Pour le grec : une version dont le texte est remis à chaque candidat ;

Pour l'allemand et l'anglais : un thème ou une composition sur un sujet tiré au sort ;

Pour les mathématiques : la solution de quelques problèmes ;

Pour la géométrie descriptive : une épure.

Art. 9. — Les examens de maturité se font devant un jury nommé par le Département au mois de juin et pour la durée d'un an. Font, de droit, partie de ce jury, le directeur, et pour chaque branche, le maître qui l'enseigne dans la dernière classe. Celui-ci fonctionne comme examinateur à l'épreuve orale.

Le jury est présidé par le directeur.

Art. 10. — Les questions de l'examen écrit et de l'examen oral sont préparées pour chaque branche par le maître qui l'enseigne dans la dernière classe. Vingt-quatre heures au plus avant l'examen, ces questions sont soumises au jury, qui a le droit de les modifier et d'en ajouter d'autres dans les limites du programme.

Art. 11. — Dans chaque examen écrit, les candidats d'une même section traitent la même question tirée au sort. Pour la composition française, il est tiré au sort trois sujets entre lesquels chaque candidat choisit celui qu'il préfère.

Les candidats ne peuvent se servir que de livres autorisés par le jury.

Les examens écrits se font sous la surveillance d'une personne désignée par le directeur.

Art. 12. — Dans l'examen oral, chaque candidat tire au sort sa question. Avant d'être interrogé, il peut demander d'en tirer une seconde ; mais, dans ce cas, sa note est réduite aux deux tiers du chiffre auquel il aurait eu droit par sa réponse.

Art. 13. — Le jury apprécie chaque branche par des chiffres entiers, suivant une échelle où la meilleure note est représentée par 6 et la moindre par 1.

¹ Pour le français, l'allemand et l'anglais, les textes à expliquer sont pris dans une liste d'œuvres littéraires valable pour une période de quatre années et publiée dans le programme annuel du collège.

Art. 14. — Pour mériter le certificat de maturité, le candidat doit avoir obtenu, sur l'ensemble de toutes les branches, plus des $\frac{7}{12}$ du maximum total.

Toutefois, le certificat sera refusé :

1^o Aux candidats qui auront obtenu la note 1 dans une branche, ou la note 2 dans deux branches, ou une note inférieure à 4 dans quatre branches.

2^o Dans les sections classique et réelle, aux candidats de langue française qui n'auront pas obtenu au moins la note 4 pour le français — dans la section technique, à ceux qui n'auront pas obtenu au moins la note 3 pour les mathématiques — dans la section pédagogique, à ceux qui n'auront pas obtenu au moins la note 4 pour le français et la note 3 pour l'allemand, l'histoire, la géographie et les mathématiques.

Art. 15. — Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de l'examen de maturité.

Art. 16. — Le candidat dont l'examen n'est pas admis est, dans les sessions subséquentes, dispensé des épreuves dans toutes les branches où il a obtenu au moins la note 4.

Art. 17. — Tout certificat ou diplôme délivré à la suite d'un examen par une autorité scolaire de Genève peut dispenser des épreuves jugées par le Conseil du Collège équivalentes à celles de la maturité.

Art. 18. — Pour les élèves réguliers des sections classique, réelle et technique, les notes annuelles obtenues dans la dernière classe où le dessin et le dessin technique sont enseignés constituent les notes de l'examen pour ces deux branches.

Art. 19. — Les élèves réguliers de la seconde classe ont le droit de subir, par anticipation, les examens de maturité sur les sciences naturelles et la géographie dans toutes les sections, en outre sur l'anglais dans la section technique, sur la gymnastique, et sur le droit usuel et l'instruction civique dans la section pédagogique.

Sauf en ce qui concerne les thèmes, les versions et l'explication des auteurs, l'examen ne porte, pour ces candidats, que sur le programme parcouru dans la seconde classe.

Seul les élèves de la section technique peuvent, à leur sortie de la classe supérieure, refaire les examens des branches pour lesquelles ils n'auraient pas obtenu un chiffre supérieur à 3.

Art. 20. — Pour les élèves réguliers de la classe supérieure, les examens portent seulement sur le programme de cette classe sauf en ce qui concerne les thèmes, les versions, l'explication des textes et les lectures d'auteurs français.

Art. 21. — Pour les élèves réguliers, la note définitive de chaque branche est formée pour un tiers par la dernière note annuelle du candidat et pour deux tiers par la note de l'examen.

Art. 22. — Outre les résultats de l'examen, le certificat de maturité indique pour chaque candidat ses nom, prénoms, lieu d'origine, date de naissance et date d'entrée au collège. Il porte la mention « très bien » si le candidat a obtenu au moins les $\frac{7}{8}$ du maximum total; la mention « bien » si la somme des notes est comprise entre les $\frac{3}{4}$ et les $\frac{7}{8}$ de ce maximum; dans les autres cas la mention « satisfaisant ».

Le certificat est signé par le président du département de l'instruction publique et par le directeur.

Art. 23. — Le certificat des sections classique et réelle porte la mention : *Valable pour l'admission aux examens fédéraux de médecine*, s'il est délivré à un élève régulier qui a suivi, durant une année au moins, l'enseignement obligatoire de la classe supérieure de la section classique ou de la section réelle, si le candidat n'a pas été mis au bénéfice des dispositions de l'art. 17 du présent règlement et si les notes obtenues ne sont pas inférieures à celles qu'impose le règlement fédéral du 6 juillet 1906.

Art. 24. — Les élèves qui sortent du gymnase avec le certificat de maturité technique sont admis de plein droit à l'école polytechnique fédérale, à conditions qu'ils aient suivi comme réguliers l'enseignement de l'année supérieure et que tous les examens aient été subis dans la session de fin d'année scolaire.

Dans le cas où ces conditions sont remplies, le certificat porte la mention : *Valable pour l'école polytechnique fédérale*.

Art. 25. — Les élèves qui ont suivi comme réguliers l'enseignement de la classe supérieure de la section technique et qui ont reçu le certificat de maturité de cette section, peuvent obtenir, sur la base de ce certificat et d'une épreuve complémentaire de latin, un certificat de maturité valable pour l'admission aux examens fédéraux de médecine.

L'examen complémentaire de latin comprend les éléments de la grammaire, la syntaxe (règles essentielles) et des versions tirées de Cicéron (discours), de Tite-Live ou de Virgile.

Cet examen est subi devant la commission fédérale de maturité.

Le candidat à cet examen complémentaire de latin se fait inscrire dans les délais prescrits par l'art. 17 du règlement fédéral de maturité et au plus tard dans les deux ans qui suivent l'examen subi pour le certificat de maturité technique. La commission fédérale de maturité n'est autorisée à déroger à cette règle que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

L'examen complémentaire n'est considéré comme suffisant que si le candidat a obtenu la note 4 au minimum.

Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 4 peut se faire inscrire en vue d'un nouvel examen dans le délai d'une année.

Nul ne peut être admis à un troisième examen.

Au vu du certificat de maturité autorisant l'entrée à l'école polytechnique fédérale et des résultats de l'examen de latin, la commission fédérale de maturité délivre un certificat établi d'après le formulaire qui figure comme annexe III à la suite du règlement fédéral de maturité.

Pour l'examen complémentaire de latin, le candidat paie d'avance au bureau sanitaire fédéral une finance de dix francs.

ERRATA

Page 113, lignes 3 et 38 : au lieu de « Gessellschaft », lire : « Gesellschaft ».

Page 113, ligne 39 : au lieu de « Naturforséher », lire : Naturforscher ».

Page 220, ligne 29 : au lieu d'« école supérieure rurale », lire : « école secondaire rurale ».

Page 226, ligne 30 : au lieu de : « Le tableau suivant », lire : « Le tableau de la page 227 ».

Page 227, ligne 5 : au lieu de : « Voici le résultat des calculs », lire : « Voir, à page 228, le résultat des calculs ».
